

SG/VC/SS/29/05/2019



COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 23 MAI 2019

Séance Ordinaire



Conseillers en exercice	29
Présents	22
Votants	28
Pouvoirs	6

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-trois mai à vingt-heures,

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Péray étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY, Maire en exercice.

Etaient présents : M. CHABOUD Stéphane, M. CHAUVEAU Gérard, M. CHIFLET Frédéric, Mme FORT Stéphanie, M. FRAISSE Damien, Mme GACHE Christel, M. GIRAUD Florian, Mme HART Céline, M. JACQUET Frédéric, M. LAM KAM David, M. LE BELLEC Antoine, Mme MALLET Anne-Marie, Mme MARQUET Stéphanie, Mme METTRA Mireille, Mme PETIT Sandrine, Mme PRADON Marie-Hélène, Mme QUENTIN-NODIN Agnès, M. SAUREL Jacques, Mme VAN DE VOORT Anne, Mme VOSSEY-MATHON Nathalie, M. TETARD François.

Etaient absents : Néant.

Etaient absents excusés : M. AMRANE Olivier (procuration donnée à Mme MALLET Anne-Marie), Mme LAURENT Christine (procuration donnée à M. DUBAY Jacques), Mme FABREGE Marie-Christine (procuration donnée à Mme METTRA Mireille), M. GERLAND Frédéric (procuration donnée à Mme HART Céline), M. LE GALL Matthieu (procuration donnée à M. LAM KAM David), Mme MALAVIEILLE Valérie, Mme ROCH Evelyne (procuration donnée à M. TETARD François).

Secrétaire de séance : M. SAUREL Jacques.

N° 1 – APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28/03/2019

Monsieur le Maire fait part des modifications ci-dessous apportées au compte-rendu du conseil municipal du 28 mars 2019 qui ont été évoquées lors de la commission Finances et Budget :

- Concernant le point n°3 : Budget Primitif 2019 approbation du Compte Administratif 2018 en page III dernier § : les remboursements d'emprunt en 2018 s'élèvent à 947 460€ et non 147 460€ comme indiqué,
- Sur le même point, page IV, intervention de M. TETARD : le déficit de 2017 dont il parlait est celui de la section d'investissement et non de fonctionnement,

Celles-ci sont adoptées à l'unanimité.

N° 2 – PRESENTATION DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

Monsieur le Maire remercie de sa présence Monsieur Denis DUPIN, 1^{er} Adjoint à la commune de Champis et Vice-Président de la Communauté de Communes Rhône-Crussol essentiellement en charge des problématiques environnementales, qui va présenter à l'assemblée le Plan Climat Air Energie Territorial.

Il explique que la décision a été prise avec les membres du bureau de la CCRC de présenter ce PCAET à l'ensemble des conseils municipaux des 13 communes de la CCRC. Ce diaporama est identique dans toutes les communes. Les élus auront donc tous le même niveau d'informations. Ces problématiques vont toucher l'ensemble des habitants, les associations, les entreprises... L'ensemble des services municipaux de chaque commune seront également associés à cette démarche.

Monsieur le Maire remercie également Monsieur Cédric MAZOYER, présent dans la salle, qui a contribué aussi avec Monsieur DUPIN au développement de ce PCAET.

Il laisse ensuite la parole à Monsieur DUPIN pour la présentation de ce PCAET.

En préambule, **Monsieur DUPIN** tient à rappeler que l'ensemble des EPCI de plus de 20 000 habitants ont l'obligation d'engager la procédure du PCAET. Il signale qu'un état des lieux sur la Communauté de Communes Rhône-Crussol sera fait lors de ce visionnage et précise que malgré l'urgence climatique il est encore temps de mener des actions tous ensemble pour lutter contre ce fléau.

Une présentation, jointe au présent compte-rendu, est faite à l'Assemblée.

Pour conclure cette présentation, **Monsieur le Maire** rappelle que même si, au niveau national, nous ne représentons que 1 % de la population mondiale et que si certains pays ont plutôt comme priorité le souci de nourrir leur population, nous devons enclencher un mouvement et nous mobiliser pour améliorer nos conditions.

Pour terminer, Monsieur le Maire informe qu'une réunion de lancement du PCAET aura lieu le lundi 3 juin 2019 à 18 h 30 à l'Agora à Guilhaumand-Granges à destination des élus, des directeurs généraux et des services, suivie d'un moment convivial.

N° 3– ALLONGEMENT DE LA DUREE DE GARANTIE D'EMPRUNT ADIS

Monsieur le Maire précise que cette délibération a déjà été présentée au précédent Conseil Municipal, mais qu'une erreur de forme nous oblige à repasser celle-ci. Il précise qu'il n'y a pas de changement sur le fond mais qu'il est nécessaire de voter à nouveau cet allongement car il a été demandé de faire apparaître des articles supplémentaires indiqués dans la délibération.

DELIBERATION N°18-2019 :

Après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'ANNULER** la délibération n° 14-2019 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2019,
- **D'ASSURER** la garantie d'emprunt selon les modalités suivantes :

ARTICLE 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du Prêt réaménagé, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'annexe « Caractéristiques des Lignes du Prêt Réaménagé ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du Prêt Réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

ARTICLE 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne de Prêt Réaménagée à taux révisable indexé sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite ligne du Prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0.75%.

ARTICLE 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 4- COÛT DE FONCTIONNEMENT PAR ELEVE 2019
--

Madame Céline HART rappelle que le coût de fonctionnement par élève est calculé pour chaque année scolaire et qu'il a deux objectifs principaux :

- *d'une part de demander la participation aux frais scolaires aux communes extérieures ayant des enfants scolarisés à Saint-Péray*
- *d'autre part de verser une subvention à l'OGEC de la Sainte-Famille dans le cadre du contrat d'associations.*

Elle reprend le détail de ce coût qui est de 1 041 € pour les écoliers de maternelles et de 244 € pour les élèves Saint-Pérollais inscrits en école élémentaire. A cela s'ajoute 12 € d'incitation à projet par enfant, correspondant à une aide pour les projets pédagogiques (interventions, visites, déplacements etc.) qui sera versée à l'ensemble des élèves de l'école Sainte-Famille Saint-Pérollais et non-Saint-Pérollais.

Madame HART revient sur la demande de Monsieur TETARD lors de la commission Finances et Budget concernant des précisions sur les effectifs à la rentrée 2019. Les effectifs prévus sont donc de :

- *185 élèves à l'école élémentaire des Brémondrières,*
- *93 élèves à l'école maternelle des Brémondrières (avec accueil des petites sections),*
- *168 élèves à l'école élémentaire du Quai,*
- *81 élèves à l'école maternelle du Quai.*

Madame HART tient à rappeler que les chiffres ne sont pas exhaustifs, qu'une ouverture de classe n'est pas envisagée par l'Education Nationale et qu'un important travail est constamment fait afin d'assurer le rééquilibrage des deux groupes scolaires.

DELIBERATION N°19-2019 :

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **DE FIXER** le coût de fonctionnement par élève à 1053€ pour les élèves inscrits en maternelle et à 256€ pour les élèves en élémentaire pour l'année scolaire 2019-2020

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

N° 5 – CONVENTION D'INTERVENTIONS MUSICALES EN MILIEU SCOLAIRE POUR L'ANNEE 2019-2020

Madame Céline HART indique qu'il s'agit ici de signer une convention en partenariat avec le conservatoire départemental de musique et de danse, qui a pour objectif l'accès à la culture musicale et à la danse pour tous. Cinq classes des écoles maternelles publiques de Saint-Péray demandent à bénéficier de cette sensibilisation pour 2019/2020 (1h tous les 15 jours soit 15 séances par an, séances pouvant être raccourcies à 30 minutes pour les maternelles).

Elle précise que cette année ce sont les classes de maternelles qui bénéficieront de cette prestation et que le coût global de celle-ci s'élève à 2 190,00€.

Monsieur le Maire rappelle que les années précédentes, une convention avait été établie avec le Conseil Départemental de l'Ardèche et que cette année, celui-ci a confié au conservatoire départemental le soin de gérer ces interventions.

DELIBERATION N°20-2019 :

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de sensibilisation aux pratiques musicales à l'école pour l'année scolaire 2019/2020.
- **D'ACCEPTER** de confier au Syndicat Mixte du conservatoire Ardèche Musique et Danse la mission de sensibilisation aux pratiques musicales en faveur des écoles maternelles du Quai et des Brémondières de Saint-Péray (5 classes),
- **D'ACCEPTER** l'organisation des séances pour les cinq classes,
- **DE VERSER** au Syndicat Mixte du conservatoire Ardèche Musique et Danse une participation de 2190 €,

Le conseil approuve à l'unanimité.

6 – CONVENTION ENTRE LE COLLEGE DE CRUSSOL ET LA MAIRIE DE SAINT-PÉRAY POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET MUSICAL AVEC L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

Madame Céline HART explique qu'il est proposé de signer une convention entre le Collège de Crussol et la Mairie de Saint-Péray pour la mise en œuvre d'un projet interdisciplinaire reliant les cours de physique/chimie et de musique.

Elle indique que deux professeurs de l'Ecole Municipale de Musique interviendront pour ce projet musical avec la classe de physique-chimie de Madame STIPO. Un travail de fabrication d'instruments par les élèves sera fait ainsi qu'un accompagnement des professeurs, sur deux morceaux, avec les instruments ainsi fabriqués.

Elle conclue en précisant que la restitution de ce projet aura lieu lors de la fête du Collège du 5 juin 2019, de la Fête de la Musique le 21 juin 2019 ainsi que lors d'interventions à l'Ecole Municipale de Musique.

Monsieur le Maire précise que l'enjeu de ce projet est de capter un public nouveau même si une très nette amélioration de la fréquentation des effectifs est à souligner ces derniers temps.

Il souligne l'engagement de Madame STIPO qui est très investie et qui a plein de nouveaux projets pour nos élèves.

DELIBERATION N°21-2019 :

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention entre le Collège de Crussol et la Mairie de Saint-Péray pour la mise en œuvre d'un projet musical avec l'Ecole Municipale de Musique.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à réaliser toute action ou à engager toute démarche permettant la réalisation des termes de cette convention.

Le conseil approuve à l'unanimité.

7 –CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET L'HARMONIE DE SAINT-PÉRAY

Monsieur le Maire indique qu'il est proposé de signer une convention entre l'Harmonie de Saint-Péray et la Mairie de Saint-Péray pour la mise à disposition d'un professeur de l'Ecole Municipale de Musique pour diriger l'Harmonie à raison de 2 heures par semaine à partir de septembre 2019 (1h30 répétition hebdomadaire et 0h30 pour les prestations sur l'année), soit 90 heures par an.

Il tient à préciser que l'Harmonie est en difficulté depuis quelques mois puisqu'elle n'a plus de chef d'orchestre. C'est donc pour cela qu'une réflexion est menée avec l'Ecole Municipale de Musique afin de trouver un accord pour permettre à l'Harmonie de poursuivre ses projets.

Monsieur le Maire souligne que l'intérêt de cette démarche est aussi d'intégrer l'Harmonie dans un cursus pédagogique de l'école et de former un lien entre les deux structures. Il tient également à préciser que l'Harmonie assurera une présence pour les cérémonies patriotiques de la ville, mais qu'elle s'engage également à participer à 6 à 8 manifestations par an (inaugurations etc.).

DELIBERATION N° 22-2019 :

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention entre l'Harmonie de Saint-Péray et la Mairie de Saint-Péray pour la mise à disposition d'un professeur de l'Ecole Municipale de Musique pour diriger l'Harmonie.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à réaliser toute action ou à engager toute démarche permettant la réalisation des termes de cette convention.

Le conseil approuve à l'unanimité.

8 –MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR LA CREATION D'UN PARKING RELAIS PAR VALENCE ROMANS DEPLACEMENTS

Madame QUENTIN-NODIN explique qu'il s'agit de signer une convention avec Valence Romans Déplacements afin de mettre à disposition un terrain communal pour la création d'un parking relais.

Elle rappelle que le Plan de Déplacement Urbain prévoit la création de parkings relais dont le but est de proposer du stationnement là où il y a des arrêts de bus. Cette aire de stationnement proposera également des voitures en location, une station de vélos « Libélo » qui proposera aussi des vélos électriques, une borne de rechargement électrique pour véhicule et des boxes à vélo pour les personnes faisant le lien avec un autre mode de transport sur ce parking relais. Elle indique que la commune va ainsi mettre à disposition un terrain afin que VRD, par le biais de la Communauté de Communes, réalise ce parking relais. 50 places seront réalisées au début de ce projet pour aller jusqu'à une centaine par la suite avec une place d'auto-partage pour un véhicule utilitaire.

Monsieur le Maire rappelle que le terrain se situe sur l'axe de la déviation, au niveau du rond-point avec l'avenue Gross-Umstadt et souligne la situation géographique très pertinente pour ce projet. Il précise que le financement de cette réalisation sera assuré par VRD (environ 300 000 € de dépenses). Il tient à souligner que la prise en charge de VRD concerne l'intérieur du parking et que les contours seront pris en charge par la Communauté de Communes Rhône-Crussol puisque c'est hors parking relais, avec probablement une petite partie à la charge de la commune.

Monsieur le Maire termine en précisant que le commencement des travaux aura lieu en septembre 2019 pour une mise en service début 2020.

DELIBERATION N°23-2019 :

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un terrain communal pour l'aménagement du parking relais,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs et financiers nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le conseil approuve à l'unanimité.

9 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHÔNE-CRUSSOL

Monsieur LE BELLEC explique que lors du Conseil Communautaire du 24 janvier 2019, il a été votée la modification des statuts de la Communauté de Communes Rhône-Crussol.

Il précise que des évolutions législatives ont entraîné un certain nombre de prise de compétences par la CCRC et qu'il est nécessaire de modifier les statuts en ce sens.

Il souligne que les modifications apportées concernent notamment le réajustement du nombre de sièges ainsi que des changements au niveau des compétences obligatoires et des compétences optionnelles dont vous trouverez les modifications en annexe.

Monsieur le Maire précise que ces modifications étaient demandées par la Préfecture depuis la fusion de 2014 et que chaque commune devra délibérer sur ce point dans les mois à venir.

DELIBERATION N° 24-2019 :

Après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de Communes Rhône-Crussol, conformément au document fourni en annexe.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

10 – COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHÔNE-CRUSSOL

Monsieur le Maire explique qu'en vue du renouvellement des conseils municipaux en mars 2020, une circulaire préfectorale parue en février 2019 rappelle les dispositions relatives à la composition des conseils communautaires et à la répartition du nombre de sièges entre les communes.

Il revient sur les dérogations possibles qui doivent suivre les règles encadrant l'accord local à savoir :

- 47 sièges au maximum (majoration de 25% du nombre de conseillers issu du calcul de droit commun)
- Règle de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune

- *La représentation de chaque commune ne peut être inférieure ou supérieure de plus de 20% de son poids démographique*
- *Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges (idem pour le droit commun)*
- *Chaque commune doit disposer d'au moins un siège (idem pour le droit commun)*
- *Les sièges de droit (Boffres, Champsis, Châteaubourg, Saint Sylvestre) ne sont pas modifiables*

Concernant la répartition du nombre de sièges, il tient à souligner que si on maintenait la composition de droit commun, la commune de Toulaud perdrait 1 siège (de 39 sièges on passerait à 38). Il poursuit en indiquant qu'il a été décidé, comme le permettent les textes, de déroger aux règles de droit pour permettre à la commune de Toulaud de conserver son second siège et pour faire bénéficier les communes d'Alboussière et Saint-Romain de Lerps d'un siège supplémentaire. Pour ce qui est des autres communes, le nombre de sièges restera identique puisque c'est lié au nombre d'habitants dans la CCRC. Ainsi, chaque commune sera représentée à proportion au sein du conseil communautaire et, sur la base de 41 sièges, pourra bénéficier d'une vice-présidence afin de renforcer la répartition des compétences et l'implication locale.

Monsieur le Maire indique que le nombre de sièges passera ainsi de 38 à 41 et que chacune des communes membres devra délibérer en ce sens avant le 31 août 2019. Il conclut en précisant que l'enveloppe indemnitaire reste inchangée malgré l'augmentation du nombre de sièges.

DELIBERATION N° 25-2019 :

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la nouvelle composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rhône-Crussol comme indiqué ci-dessus.

Le conseil approuve à l'unanimité.

11 – PROLONGATION DE LA CONCESSION DE LA CARRIERE DE LA RD 533

Monsieur Gérard CHAUX explique que la société Bonnardel, qui exploite la carrière située lieu-dit « les Gernes » sur la RD 533 depuis 1993, demande l'avis de la commune pour prolonger l'exploitation de 10 ans. Il précise que le requérant s'engage à respecter l'ensemble des contraintes et obligations portées au cahier des charges d'exploitation et notamment à réunir une fois par an la commission locale de concertation et d'information, à aménager l'entrée de la carrière afin d'éviter la présence d'eau et de boue et à veiller à un entretien régulier de la sortie donnant sur la RD533.

Monsieur le Maire précise que cette carrière a une importance stratégique locale pour l'ensemble des entreprises de travaux publics qui s'y fournissent afin de réaliser les chantiers sur le territoire. Il indique que le site sera remis en état après l'exploitation et que la commune sera vigilante au respect des obligations et des engagements du concessionnaire.

DELIBERATION N°26-2019 :

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la poursuite de l'exploitation dans les conditions présentées par le concessionnaire.

Le conseil approuve à l'unanimité.

12 – ALIGNEMENT DE LA PROPRIETE DU DIOCESE LE LONG DU CHEMIN DE BEAUREGARD

Monsieur Gérard CHAUX indique que suite aux travaux d'aménagement du chemin de Beauregard, il est nécessaire de régulariser la limite entre le Domaine Public et la propriété de l'association Diocésaine. Il précise que cette acquisition s'effectue à titre gratuit et que la commune prendra en charge les frais d'acte et de géomètre relatifs à cette opération.

Monsieur le Maire tient à remercier le Diocèse pour ce partenariat qui a permis de réaliser le cheminement, le stationnement et la clôture devant l'entrée du château.

DELIBERATION N°27-2019 :

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'ACQUERIR** à titre gratuit environ 395 m² provenant du découpage de la parcelle cadastrée AM n° 75 et environ 2618 m² provenant du découpage de la parcelle cadastrée AM n° 909, soit un total de 3013 m²,
- **DE PRENDRE** en charge les frais d'acte et de géomètre relatif à cette opération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs et financiers nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le conseil approuve à l'unanimité.

N° 13 – ALIGNEMENT DE LA PROPRIETE DE M. FRANCON – CHEMIN DES PLAINES A CLARENCON

Monsieur Gérard CHAUVEAU informe que suite à la division foncière de la propriété de Monsieur FRANCON située chemin des Plaines à Clarençon, un alignement a été arrêté. Il est donc proposé d'acquérir à titre gratuit cette parcelle en précisant que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la commune.

DELIBERATION N°28-2019 :

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'ACQUERIR** à titre gratuit la parcelle cadastrée A n° 1389 d'une superficie de 26m²,
- **DE PRENDRE** en charge par la commune les frais d'acte et de géomètre relatifs à cette opération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs et financiers nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le conseil approuve à l'unanimité.

N° 14 – ALIGNEMENT DE LA PROPRIETE DE MME CHAPON – CHEMIN DE GACHET

Monsieur Gérard CHAUVEAU indique que dans le cadre d'un projet de division en vue de construire de la propriété de Madame CHAPON – chemin de Gachet, il s'avère nécessaire de procéder à une régularisation foncière. Il explique qu'une enquête publique a été réalisée sur l'ensemble du chemin de Gachet afin de procéder à des régularisations et alignements fonciers, celle-ci ayant donné lieu à un avis favorable de l'enquêteur public. Il précise que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de Madame CHAPON.

DELIBERATION N°29-2019 :

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** la désaffectation et le déclassement du domaine public de l'emprise dans le prolongement des parcelles cadastrées A n°1250 et A n°1302, d'une superficie de 86m² et identifiées dans le document d'arpentage ci-annexé,

- **DE PRECISER** que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de Madame CHAPON,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs et financiers nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le conseil approuve à l'unanimité.

N° 15 – RETROCESSION A TITRE GRATUIT D'UN TENEMENT A MME CHAPON – CHEMIN DE GACHET

Monsieur Gérard CHAUVEAU explique que suite à la délibération précédente autorisant l'alignement de la propriété de Mme CHAPON induisant la désaffectation et le déclassement du domaine public, il doit maintenant être autorisé de céder à titre gratuit le tènement à la propriétaire riveraine, Madame CHAPON.

DELIBERATION N°30-2019 :

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **DE CEDER** à titre gratuit à Madame CHAPON la parcelle identifiée dans le document d'arpentage, d'une superficie de 86m²,
- **DE PRECISER** que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de Madame CHAPON,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs et financiers nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le conseil approuve à l'unanimité.

N° 16 – REGULARISATION FONCIERE D'UN CHEMIN RURAL – QUARTIER LORIENT

Monsieur Gérard CHAUVEAU indique que la commune a été sollicitée par Madame COLOMBO pour une régularisation foncière du chemin rural traversant sa propriété. En effet, le cadastre fait état d'un chemin rural existant qui, jusqu'au centre de sa propriété, est tracé et utilisé par Mme COLOMBO, puis est non-tracé et inutilisé jusqu'à la limite de ses terrains. Cette demande pose la question de la continuité du chemin rural et des itinéraires de randonnée.

Il appert en revanche qu'un autre chemin existe sur le tènement appartenant à Madame COLOMBO et à Monsieur FAURE sur une moindre partie. Ce chemin, actuellement privé, permettrait de rétablir la continuité du chemin rural et des circulations piétonnières jusqu'à rejoindre l'extrémité de l'ancien chemin évoqué par la requérante.

Mme COLOMBO propose donc à la commune un échange de terrain en ce sens, avec l'accord de Monsieur FAURE qui est concerné par une toute petite parcelle.

Ce projet a fait l'objet d'une enquête publique ayant reçu un avis favorable de l'enquêteur. Il est donc proposé de procéder au déclassement du chemin initial afin de réaliser les échanges de terrains nécessaires au sein du quartier de Lorient.

Monsieur le Maire précise que les frais de géomètre et d'étude notariale sont à la charge de Madame COLOMBO, la commune ayant pris en charge les frais administratifs liés à la procédure d'enquête publique.

DELIBERATION N°31-2019 :

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** la désaffectation et le déclassement du domaine public de l'emprise dans le prolongement des parcelles cadastrées A n°1608 pour une superficie de l'ordre de 1 482 m² et A n°1609 pour une superficie de l'ordre de 41 m² et identifiées dans le document d'arpentage ci-annexé,
- **D'AUTORISER** la désaffectation et le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée A n°1610 pour une superficie de l'ordre de 78 m² identifiée dans le document d'arpentage ci-annexé,

- **DE PRECISER** que les frais de géomètre et d'étude notariale en charge de la rédaction de l'acte seront à la charge de Madame COLOMBO, la commune ayant pris en charge les frais administratifs liés à la procédure d'enquête publique,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs et financiers nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le conseil approuve à l'unanimité.

N° 17 – ECHANGE A TITRE GRATUIT DE TENEMENTS APPARTENANT A MME COLOMBO ET M. FAURE – QUARTIER DE LORIENT

Monsieur Gérard CHAUVEAU explique que suite à la délibération précédente la désaffectation et le déclassement du domaine public d'un chemin rural au sein du quartier de Lorient, il doit maintenant être autorisé de céder à titre gratuit le tènement à la propriétaire riveraine, Madame COLOMBO, ainsi que les acquisitions nécessaires des terrains appartenant à Mme COLOMBO et M. FAURE.

DELIBERATION N°32-2019 :

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** l'échange à titre gratuit de cette emprise avec le chemin existant sur la propriété de Mme COLOMBO correspondant aux parcelles cadastrées A n° 1615 d'une superficie de 847m², A n° 1613 d'une superficie de 348m²,
- **D'AUTORISER** l'acquisition à titre gratuit de la parcelle appartenant à M. FAURE et cadastrée A n° 1610 d'une superficie de 78m²,
- **DE PRECISER** que les frais de géomètre et d'étude notariale en charge de la rédaction de l'acte seront à la charge de Madame COLOMBO, la commune ayant pris en charge les frais administratifs liés à la procédure d'enquête publique,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs et financiers nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le conseil approuve à l'unanimité.

N° 18 – CESSION A LA COMMUNE DES VOIRIES DU LOTISSEMENT LES BUIS

Monsieur Gérard CHAUVEAU indique que l'ensemble des lots du lotissement les Buis réalisé par la SEMSPAD ont été vendus et qu'il est nécessaire de procéder à la rétrocession à la commune des voiries de ce lotissement comme prévu à l'origine du permis d'aménager. Il précise également que l'entretien et la gestion des espaces verts resteront à la charge de l'association syndicale.

Monsieur le Maire souligne que la commune est souvent sollicitée par les syndicats de lotissements pour reprendre les espaces-verts mais que cela demande beaucoup de moyens et qu'il avait été décidé en début de mandat de se cantonner à la reprise des voiries.

Monsieur le Maire indique qu'avant la dissolution de la SEMSPAD, dont l'objet social est éteint suite à la fin des travaux du lotissement Les Buis, la remise en état de la totalité du traçage au sol ainsi que la vérification de l'ensemble des réseaux d'assainissement ont été effectuées.

DELIBERATION N°33-2019 :

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'INTEGRER** dans le domaine public communal les voiries du lotissement correspondant aux parcelles cadastrées :
 - o ZC n° 887 d'une superficie de 124 m²,
 - o ZC n° 888 d'une superficie de 112 m²,
 - o ZC n° 889 d'une superficie de 217 m²,
 - o ZC n° 890 d'une superficie de 196 m²,
 - o ZC n° 891 d'une superficie de 253 m²,
 - o ZC n° 892 d'une superficie de 262 m²,
 - o ZC n° 893 d'une superficie de 478 m²,
 - o ZC n° 896 d'une superficie de 2 525 m²,
 - o ZC n° 898 d'une superficie de 57 m²,
 - o ZC n° 914 d'une superficie de 961 m²,
 - o ZC n° 965 d'une superficie de 222 m²,
 - o ZC n° 972 d'une superficie de 304 m²,
 - o ZC n° 985 d'une superficie de 12 269 m²,
 - o ZC n° 988 d'une superficie de 9 m².
- **D'INTEGRER** dans les voiries communales les parcelles susvisées ;
- **DE CEDER** à titre gratuit à HABITAT DAUPHINOIS les parcelles cadastrées ZC n° 986 d'une superficie de 52 m² et ZC n° 987 d'une superficie de 50 m²,
- **DE DIRE** que la gestion et l'entretien des espaces verts du lotissement reste du ressort de l'association syndicale du lotissement,
- **DE DIRE** que les frais d'actes seront à la charge de la commune,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs et financiers nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le conseil approuve à l'unanimité.

N° 19 – MODIFICATION DE LA SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT DE M. ET MME DORGNON – PLACE SANTO TIRSO

Monsieur Gérard CHAUVEAU explique que suite à la réalisation de la vigne pédagogique modifiant l'usage des parcelles riveraines de leur propriété, M. et Mme DORGNON souhaite modifier la servitude de passage actuelle pour permettre aux piétons d'avoir un accès direct à la place Santo Tirso sans passer par les vignes.

DELIBERATION N°34-2019 :

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** le passage des piétons entre les programmes immobiliers existants sur les parcelles cadastrées AC n° 688 et AC n° 1168 et la place Santo Tirso, au droit de la parcelle cadastrée AC n° 999,
- **DE SUPPRIMER** la servitude de passage des piétons existante sur la parcelle AC n° 910, propriété communale, au profit des parcelles riveraines cadastrées AC n° 688 et AC n° 1168,
- **DE PRECISER** que les frais d'acte sont à la charge de la commune,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs et financiers nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le conseil approuve à l'unanimité.

N° 20 – TARIFICATION DE MISE A DISPOSITION DES MATERIELS DE FESTIVITES

Monsieur le Maire explique que la commune met à disposition des associations municipales du matériel et que pour cela, afin de garantir le prêt de ces matériels parfois coûteux, des chèques de cautions sont demandés. Il est donc nécessaire de fixer des tarifs et un règlement de fonctionnement, qui doivent être approuvés par le Conseil Municipal.

Il précise que la liste du matériel proposé a été réactualisée avec le rajout entre-autre des barnums.

DELIBERATION N°35-2019 :

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **DE FIXER** les montants des cautions pour le prêt de matériel comme indiqué ci-dessus,
- **D'APPROUVER** le règlement intérieur dans sa rédaction jointe à la présente.

Le conseil approuve à l'unanimité.

N° 21 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES CHEQUES VACANCES AU PROFIT DU PERSONNEL MUNICIPAL

Monsieur le Maire indique que les personnels de la mairie bénéficient des chèques vacances depuis une délibération de 1999 avec une enveloppe maximum de 15 000 FF (soit un montant actualisé d'environ 3 000 €) et une participation de l'employeur à hauteur de 25 %.

Il explique qu'au-delà de la nécessité réglementaire de réviser les critères d'attribution, il y a une volonté de la municipalité de revoir ce système afin d'instaurer une équité permettant d'ouvrir le bénéfice des chèques vacances à l'ensemble des personnels tout en adaptant la participation de l'employeur de façon inversement proportionnelle au revenu des agents.

Il indique que trois seuils de revenu seront instaurés avec une participation de l'employeur différente selon les seuils (de 50 % à 20 %) et précise qu'un montant maximum de 200 €/agent sera autorisé, en sachant que l'enveloppe globale sera plafonnée à 5 000 € annuels.

DELIBERATION N°36-2019 :

En conséquence et après consultation de ses commissions compétentes, le Conseil Municipal décide :

- **D'ADAPTER** les modalités d'attribution des chèques vacances au profit du personnel municipal aux dites modifications législatives.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche, action ou à signer tout document ou engagement permettant la mise en œuvre des présentes dispositions.

Le conseil approuve à l'unanimité.

N° 22 – QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire rappelle qu'un état des décisions municipales est annexé à chaque convocation du Conseil Municipal et invite l'ensemble des membres de l'assemblée à en prendre connaissance.

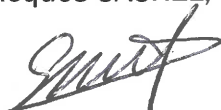
Monsieur le Maire informe que le prochain Conseil Municipal aura lieu le jeudi 4 juillet 2019 à 20 heures et précise que désormais, l'ensemble des séances du Conseil Municipal se tiendront à 20h00, sans distinction entre les précédents horaires d'été ou d'hiver.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée les dates des prochaines manifestations, à savoir :

- **Journée Intergénérationnelle** le mardi 4 juin 2019 au Cep du Prieuré,
- **Challenge mobilité** le jeudi 6 juin 2019 pour les élus et les services de la ville, avec un accueil café à 8 heures devant l'hôtel de ville,
- **Les Spectaculaires** le dimanche 16 juin 2019 au Parc de Chavaran.

La séance publique est levée à 21 h 25.

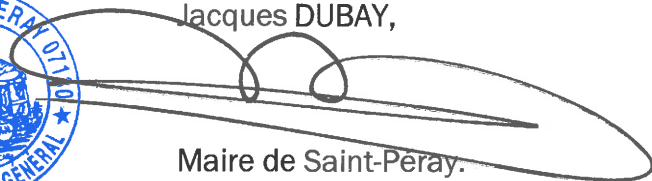
Jacques SAUREL,



Secrétaire de séance.

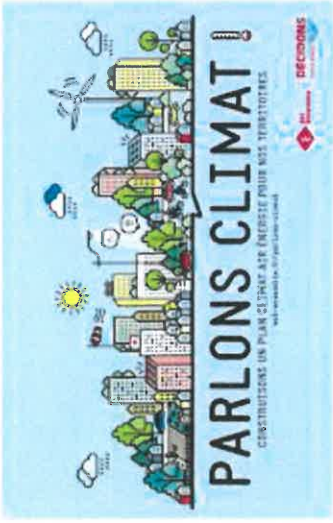


Jacques DUBAY,



Maire de Saint-Péray.

POINT N°	N° DE LA DELIBERATION	LIBELLE DE LA DELIBERATION
1	/	APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28/03/2019
2	/	PRESENTATION DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL
3	18-2019	ALLONGEMENT DE LA DUREE DE GARANTIE D'EMPRUNT ADIS
4	19-2019	COÛT DE FONCTIONNEMENT PAR ELEVE 2019
5	20-2019	CONVENTION D'INTERVENTIONS MUSICALES EN MILIEU SCOLAIRE POUR L'ANNEE 2019-2020
6	21-2019	CONVENTION ENTRE LE COLLEGE DE CRUSSOL ET LA MAIRIE DE SAINT-PERAY POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET MUSICAL AVEC L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE
7	22-2019	CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE, L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET L'HARMONIE DE SAINT-PERAY
8	23-2019	MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR LA CREATION D'UN PARKING RELAIS PAR VALENCE ROMANS DEPLACEMENTS
9	24-2019	MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHÔNE-CRUSSOL
10	25-2019	COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RHÔNE-CRUSSOL
11	26-2019	PROLONGATION DE LA CONCESSION DE LA CARRIERE DE LA CÔTE DU PIN
12	27-2019	ALIGNEMENT DE LA PROPRIETE DU DIOCESE LE LONG DU CHEMIN DE BEAUREGARD
13	28-2019	ALIGNEMENT DE LA PROPRIETE DE M. FRANCON - CHEMIN DES PLAINES A CLARENCON
14	29-2019	ALIGNEMENT DE LA PROPRIETE DE MME CHAPON - CHEMIN DE GACHET
15	30-2019	RETROCESSION A TITRE GRATUIT D'UN TENEMENT A MME CHAPON - CHEMIN DE GACHET
16	31-2019	REGULARISATION FONCIERE D'UN CHEMIN RURAL - QUARTIER LORIENT
17	32-2019	ECHANGE A TITRE GRATUIT DE TENEMENTS APPARTENANT A MME COLOMBO ET M. FAURE - QUARTIER DE LORIENT
18	33-2019	CESSION A LA COMMUNE DES VOIRIES DU LOTISSEMENT LES BUIS
19	34-2019	MODIFICATION DE LA SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT DE M. ET MME DORGNON - PLACE SANTO TIRSO
20	35-2019	TARIFICATION DE MISE A DISPOSITION DES MATERIELS DE FESTIVITES
21	36-2019	MODIFICATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES CHEQUES VACANCES AU PROFIT DU PERSONNEL MUNICIPAL
22	/	QUESTIONS DIVERSES

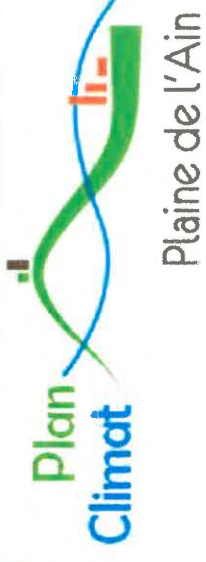
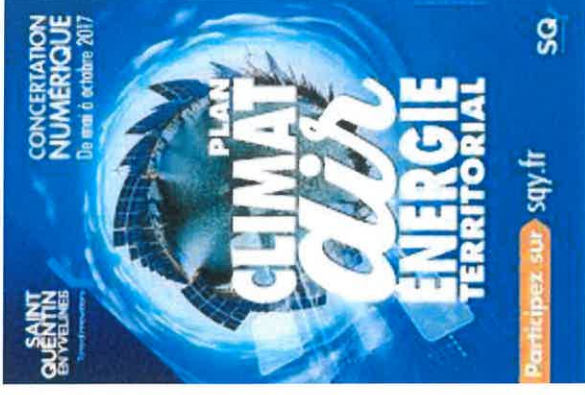


 <p>Zéro émission de gaz à effet de serre intramuros</p>	 <p>-80% de l'empreinte carbone de Paris</p>
--	--

Les grands objectifs à 2050

 <p>-50% de consommations énergétiques sur le territoire par rapport à 2004</p>	 <p>100% d'EnR dans la consommation du territoire dont 20% produites localement</p>
---	---

 <p>Compenser les 20% d'émissions résidues</p>
--



Face à l'urgence climatique

Rhône Crussol en transition



Climat : où est passé



Alors que les vents forts ont ébranlé les cerisiers, c'est le gel d'ici la fin avril.

... Les températures ont chuté de 10°C à 15°C, ce qui a entraîné la chute des cerisiers. Les vents forts ont ébranlé les cerisiers, c'est le gel d'ici la fin avril.

... Les températures ont chuté de 10°C à 15°C, ce qui a entraîné la chute des cerisiers. Les vents forts ont ébranlé les cerisiers, c'est le gel d'ici la fin avril.

L'hiver 2018/2019 ?



En Drôme et en Ardèche, la sécheresse touche les maisons. Les températures ont chuté de 10°C à 15°C, ce qui a entraîné la chute des cerisiers. Les vents forts ont ébranlé les cerisiers, c'est le gel d'ici la fin avril.

... Les températures ont chuté de 10°C à 15°C, ce qui a entraîné la chute des cerisiers. Les vents forts ont ébranlé les cerisiers, c'est le gel d'ici la fin avril.

... Les températures ont chuté de 10°C à 15°C, ce qui a entraîné la chute des cerisiers. Les vents forts ont ébranlé les cerisiers, c'est le gel d'ici la fin avril.

Théophraste, le philosophe grec, a écrit le premier traité de météorologie. Il a décrit les différents types de vents et leur impact sur le climat. Les températures ont chuté de 10°C à 15°C, ce qui a entraîné la chute des cerisiers. Les vents forts ont ébranlé les cerisiers, c'est le gel d'ici la fin avril.

... Les températures ont chuté de 10°C à 15°C, ce qui a entraîné la chute des cerisiers. Les vents forts ont ébranlé les cerisiers, c'est le gel d'ici la fin avril.

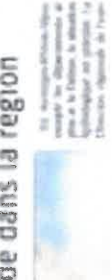
Un temps de mai en plein mois de février



Il y a eu un temps de mai en plein mois de février. Les températures ont chuté de 10°C à 15°C, ce qui a entraîné la chute des cerisiers. Les vents forts ont ébranlé les cerisiers, c'est le gel d'ici la fin avril.

... Les températures ont chuté de 10°C à 15°C, ce qui a entraîné la chute des cerisiers. Les vents forts ont ébranlé les cerisiers, c'est le gel d'ici la fin avril.

Feux de forêt dans le Sud, inquiétude dans la région



Les feux de forêt dans le Sud ont suscité une inquiétude dans la région. Les températures ont chuté de 10°C à 15°C, ce qui a entraîné la chute des cerisiers. Les vents forts ont ébranlé les cerisiers, c'est le gel d'ici la fin avril.

... Les températures ont chuté de 10°C à 15°C, ce qui a entraîné la chute des cerisiers. Les vents forts ont ébranlé les cerisiers, c'est le gel d'ici la fin avril.

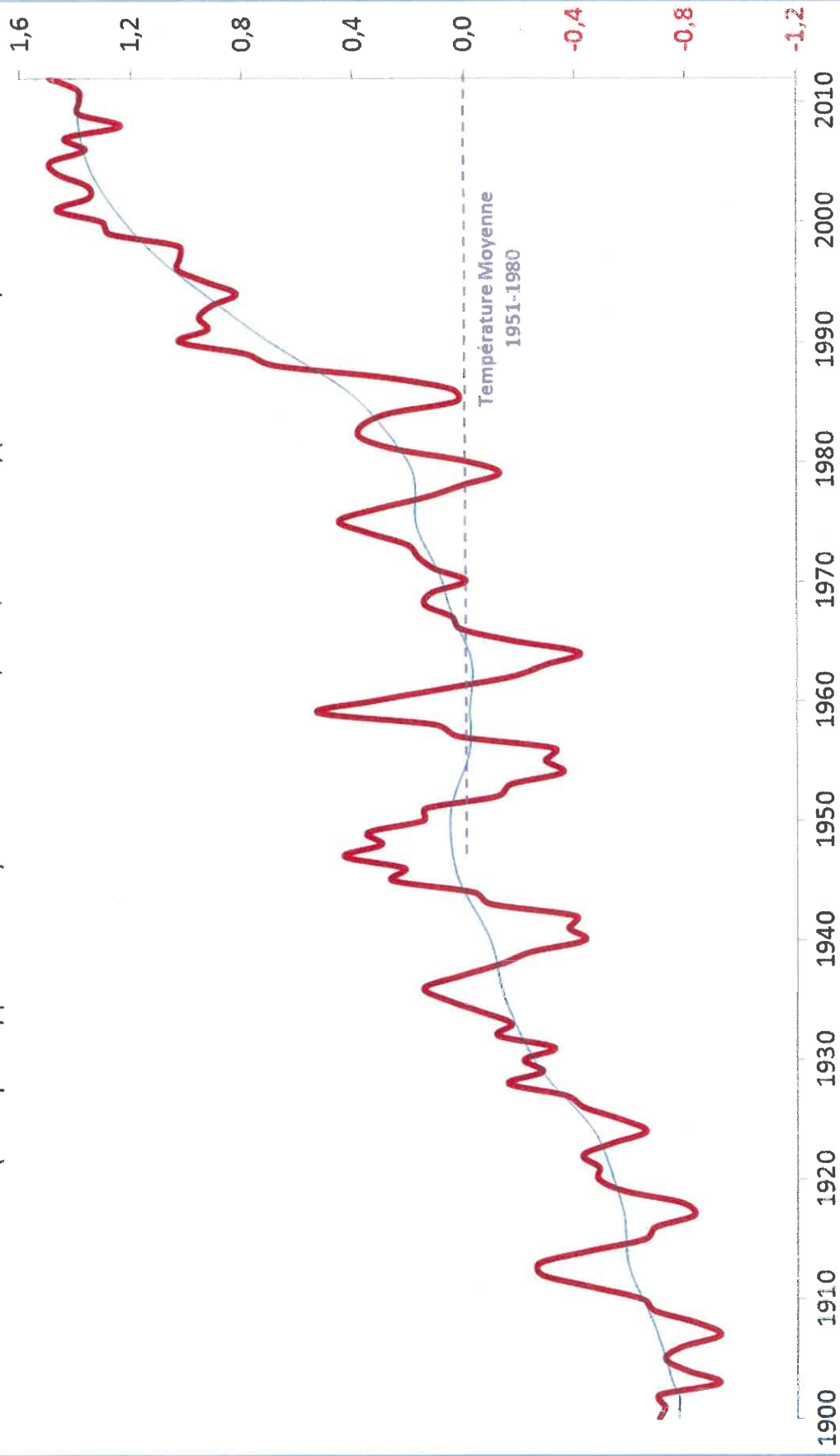
... Les températures ont chuté de 10°C à 15°C, ce qui a entraîné la chute des cerisiers. Les vents forts ont ébranlé les cerisiers, c'est le gel d'ici la fin avril.

... Les températures ont chuté de 10°C à 15°C, ce qui a entraîné la chute des cerisiers. Les vents forts ont ébranlé les cerisiers, c'est le gel d'ici la fin avril.

... Les températures ont chuté de 10°C à 15°C, ce qui a entraîné la chute des cerisiers. Les vents forts ont ébranlé les cerisiers, c'est le gel d'ici la fin avril.

Évolution de la température moyenne à Paris, 1880-2012

(écart par rapport à la moyenne 1951-1980, en °C, + tendance) (Source : ECA)



© Olivier Berruyer, www.les-crises.fr

Le glacier du Rhône en Suisse

1900



2016

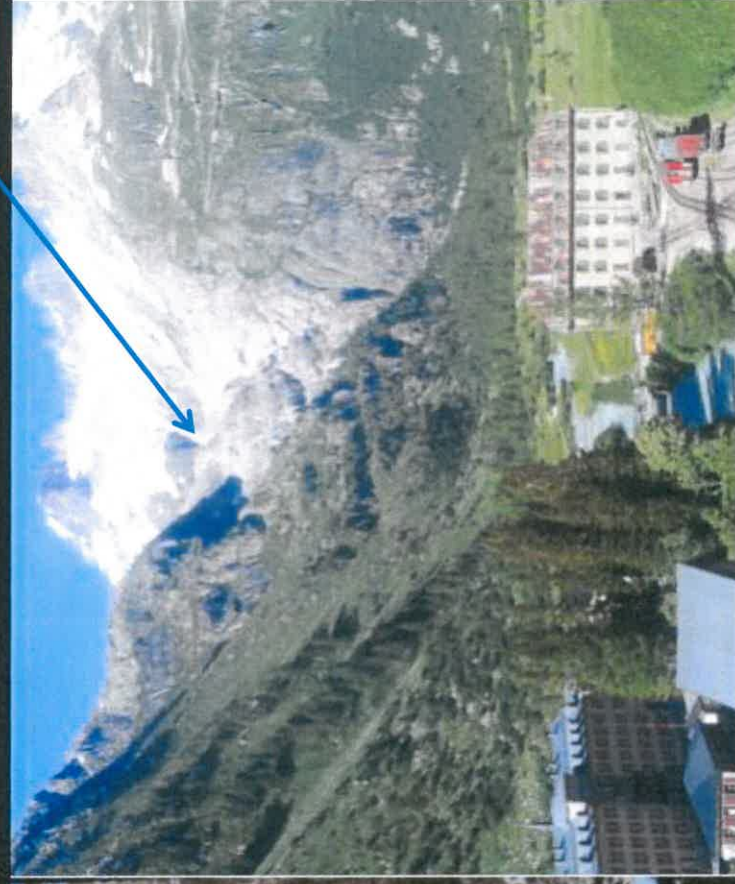


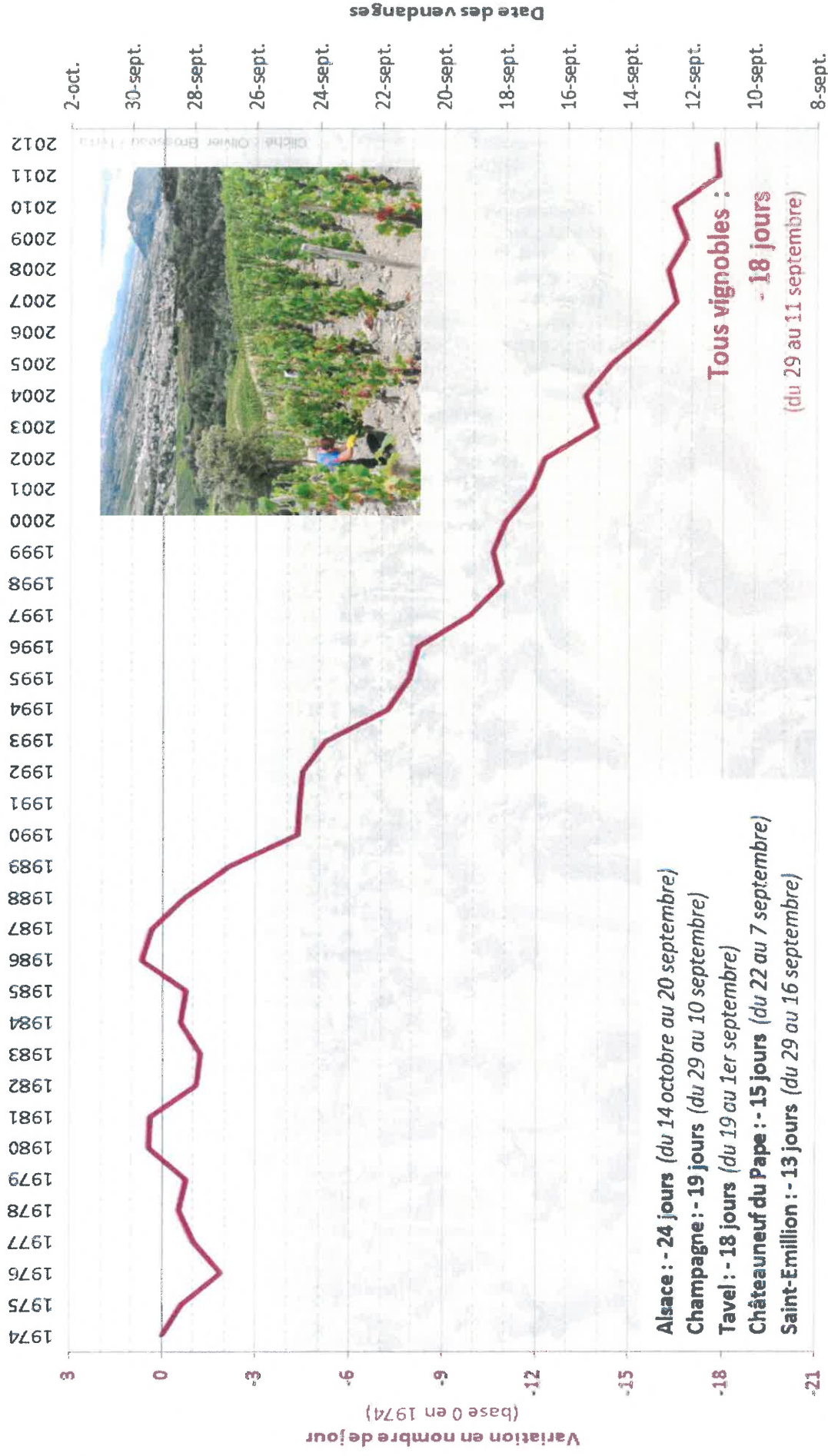
Figure 5. Glacier du Rhône (Suisse) au début du 20e siècle (auteur inconnu) et en 2016 [© Ch. Vincent]

- Imaginez - vous traverser le Rhône à pied ?

- Le Rhône en 2050 ?



Evolution de la date moyenne de vendange entre 1974 et 2012 dans un panel de vignobles français



Note : 1974 = moyenne décennale 1965-1974 et 2012 = moyenne décennale 2003-2012.



ONB Visuel ONB, d'après :

Origine des données : Inter-Rhône - ENITA Bordeaux - INRA Colmar - Comité interprofessionnel du vin de Champagne
 Traitements : ONERC - SOeS, 2017

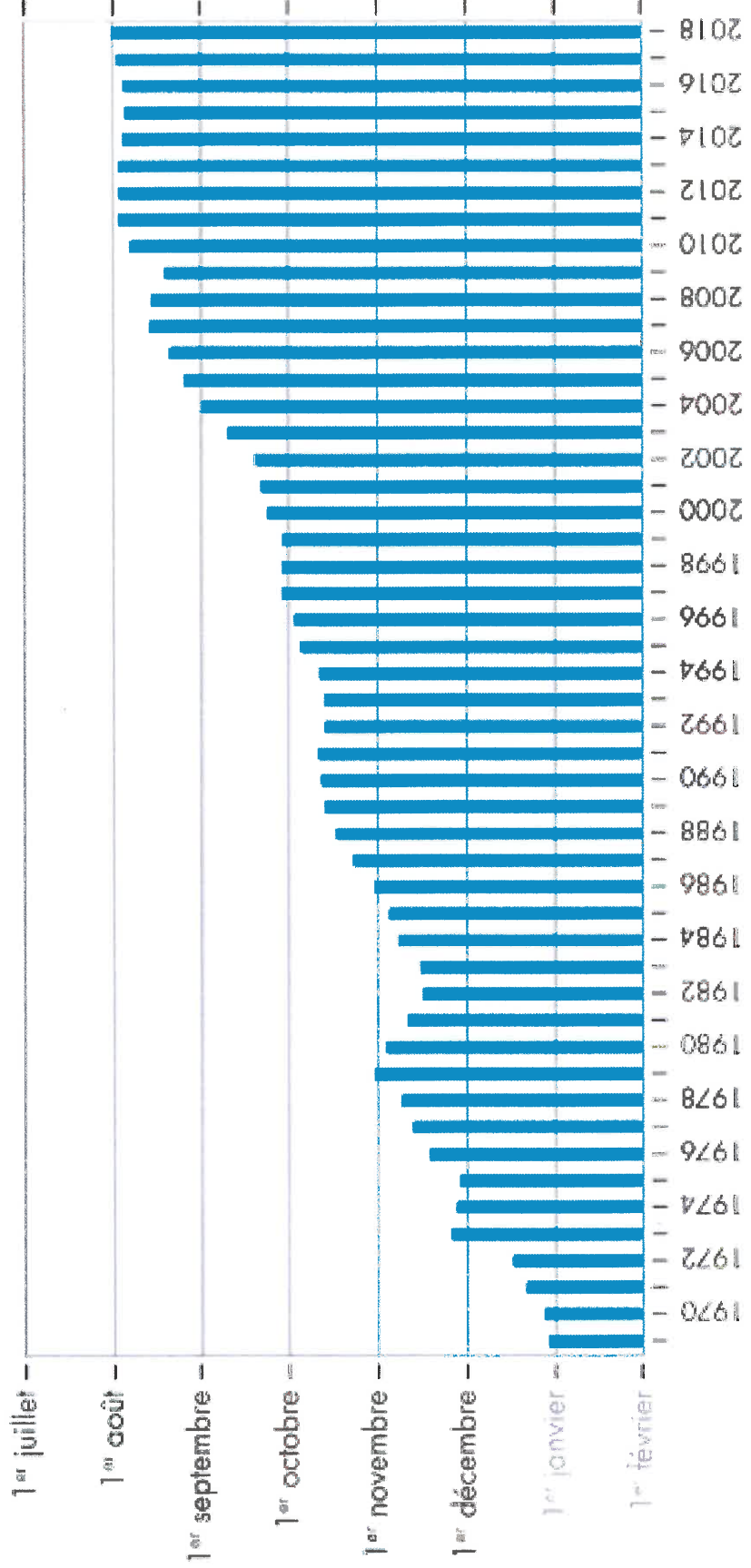


1 planète Terre

Jour du Dépassement Mondial 1969-2018

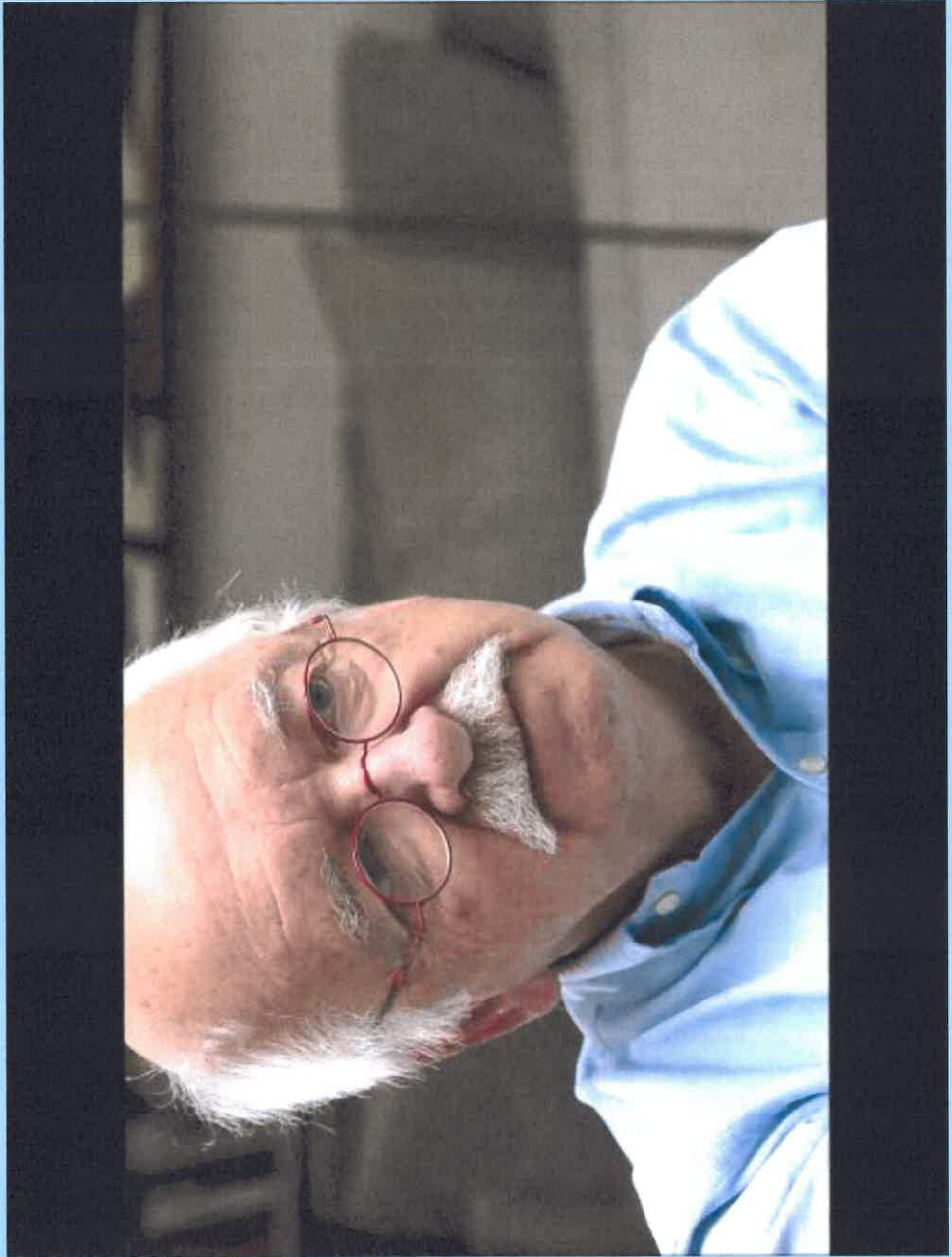


1,7 planète Terre



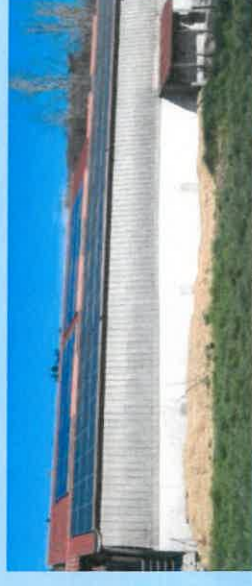
Source: Comptes d'Empreintes Nationales 2018, Global Footprint Network

Vidéo Eric Orsenna



Les actions du territoire

- Rénovation des logements , économies d'énergie



- Energie : éolien, photovoltaïque, solaire, bois, etc.



- Mobilités : modes doux, bus, covoiturage



- Déchets : valorisation du tri, compostage, Ressourcerie



- Actions milieux associatifs



**FAMILLES À ÉNERGIE
POSITIVE !**



Agriculture : pratiques durables,
reconquête de terres, compostage

Alimentation : circuits courts,
AMAP, jardins partagés

Biodiversité des vignobles,
espaces naturels,
bords du Rhône



ZÉRO
PESTICIDE
C'EST MELLE FOIS MEILLEUX POUR MA PLANÈTE

Eau : entretien des rivières, gestion des milieux
aquatiques, plan de gestion de la ressource en
eau



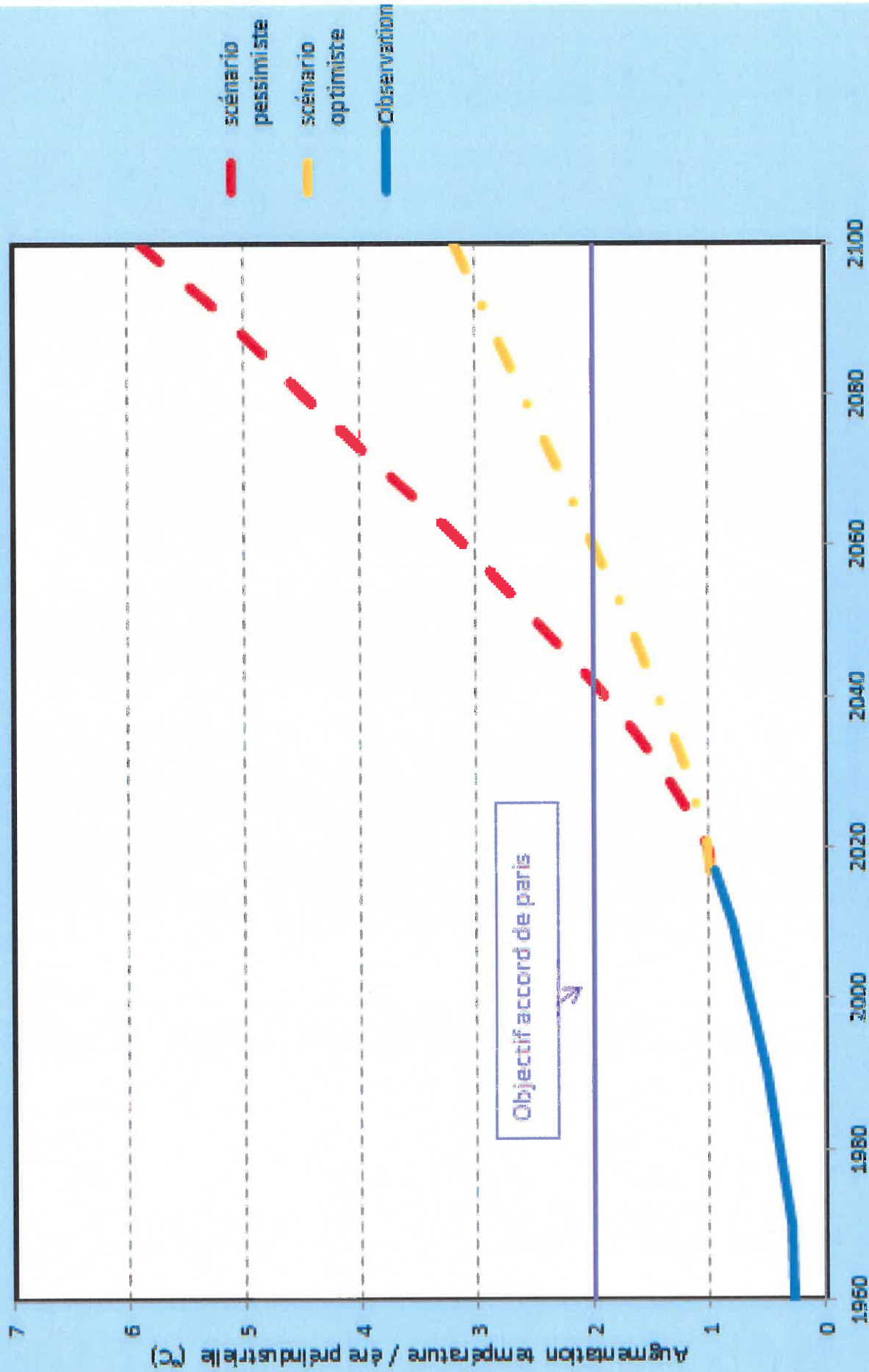
Evènements/communication : Crussol festival,
voie bleue, actions de nettoyage



Beaucoup d'actions mais ce ne sera pas suffisant

Simulations du réchauffement climatique

Source "informed climate model projections" from Brown et Caldeira (2017 Nature)



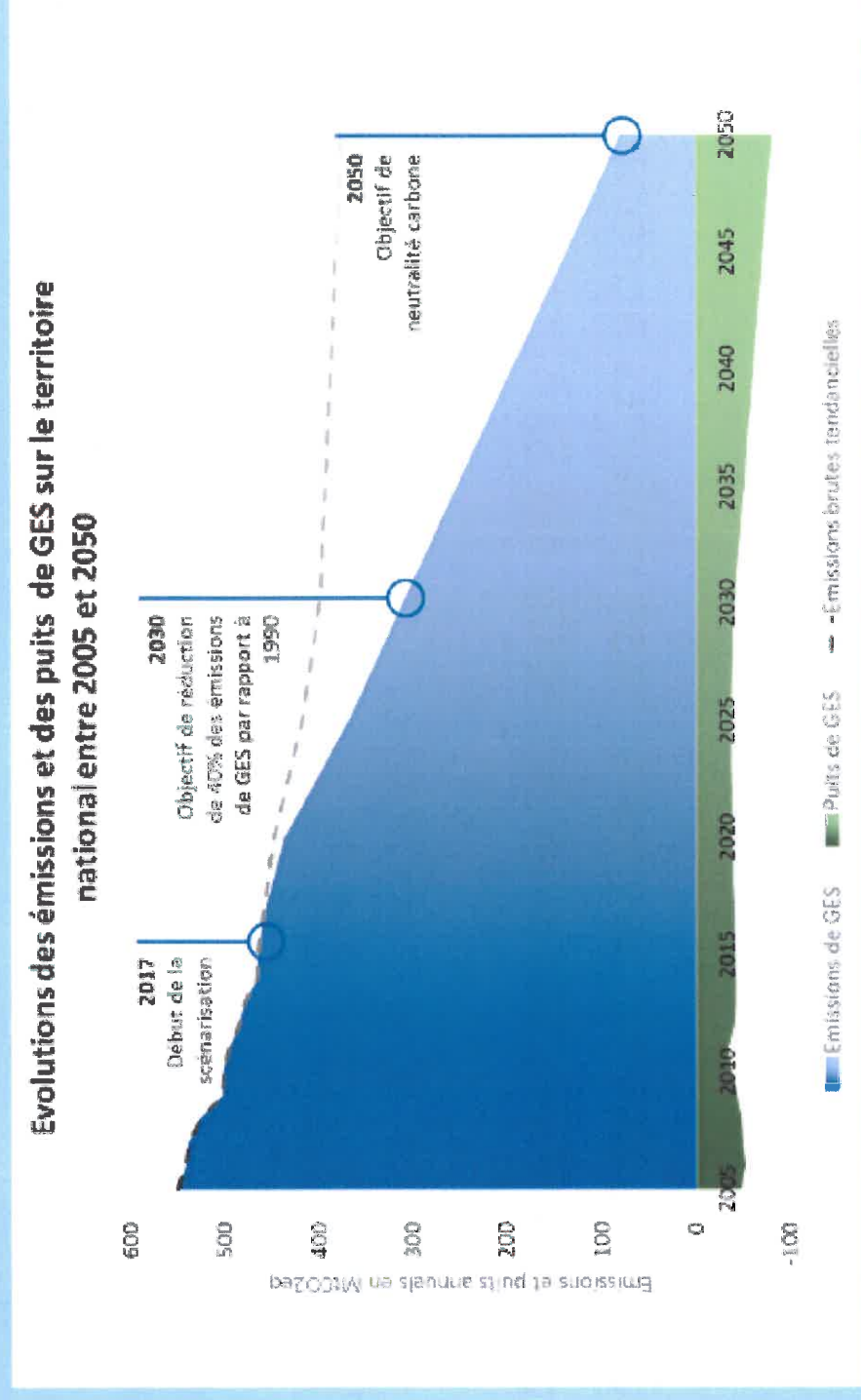
- La question est de savoir si nos enfants auront la température de Madrid ou celle du Sahara ?

• + 2 °C

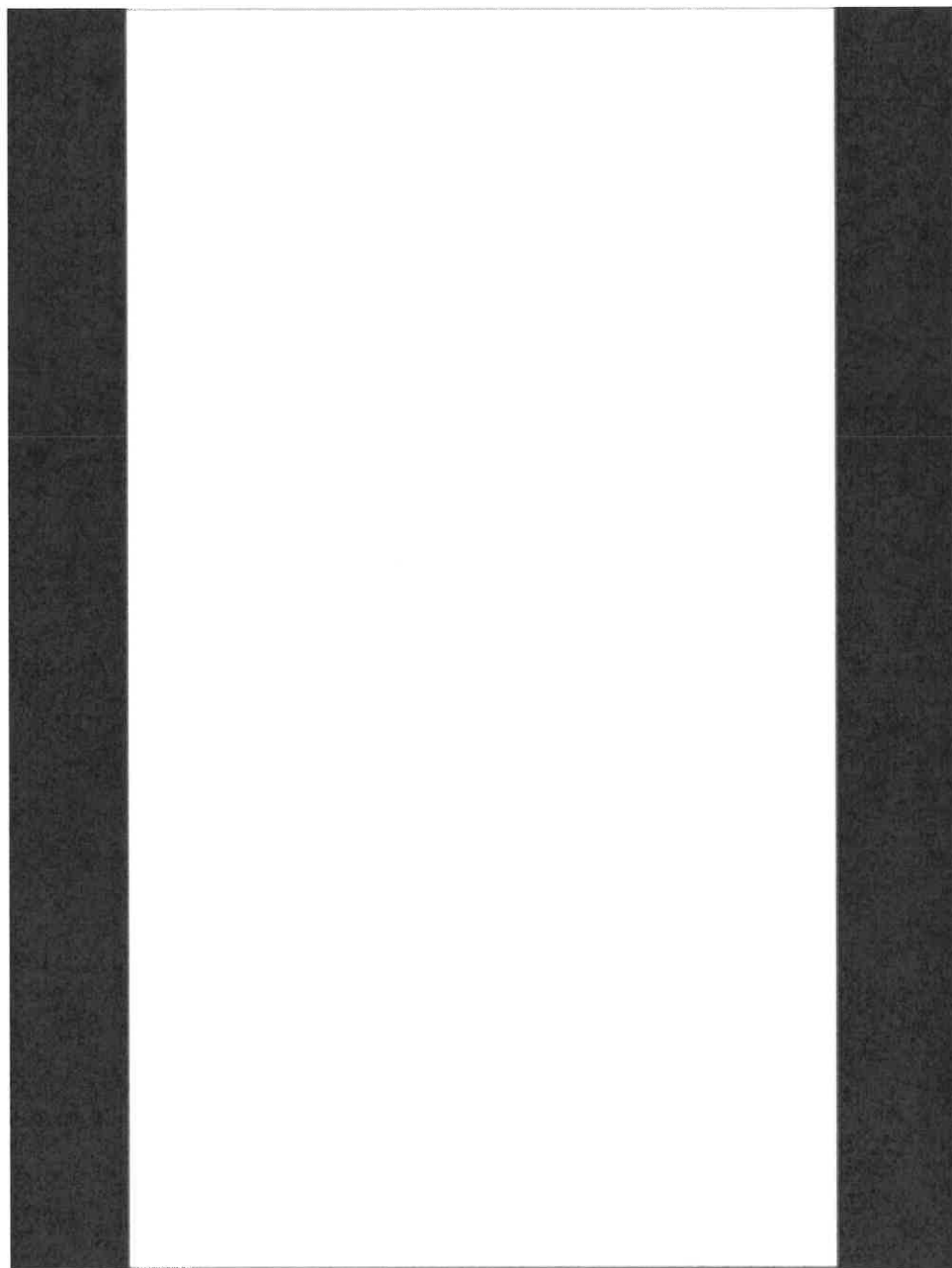


Neutralité Carbone

Nécessité de la baisse des gaz à effet de serre (GES)



- **Video 4 pour 1000**



Quelques exemples

2020 : Taux de Chaleur renouvelables dans les bâtiments neufs



2040 : fin de la vente de véhicules particuliers à moteur thermique



Renforcement des puits Carbone



Augmentation de l'utilisation du bois en tant que matériaux de construction



- Certains ont déjà commencé, les territoires à énergie positive

- VIDEO

100% TERRITOIRES À ÉNERGIE POSITIVE

Norvège : la voiture électrique a représenté 46 % des ventes en septembre

MONDIALE | TORONTO | 4 OCT 2016 | 1/4 | 106 commentaires

↳ Voiture électrique



The new Nissan LEAF

Une part qui grimpe même jusqu'à 60 % lorsqu'on y ajoute les immatriculati-
modèles hybrides rechargeables.

D'autres exemples dans le monde

[BONNE NOUVELLE] LE COSTA RICA VEUT ÊTRE LE PREMIER PAYS AU MONDE À ATTEINDRE LA NEUTRALITÉ CARBONE

Le Costa Rica, petit pays, mais grande ambition. Le président de ce pays d'Amérique centrale vient de dévoiler son plan pour atteindre la neutralité carbone en 2050. Un plan ambitieux et détaillé, secteur par secteur et qui pourrait servir d'exemple aux pays du monde entier.



Les enjeux

- Pour la CCRC et les communes, d'une contrainte faire une opportunité
- Complémentarité des zones urbaines et rurales
- Co-construction avec tous les acteurs (communes, entreprises, agriculture, associations, citoyens)



• **UN PROJET DE TERRITOIRE**

PCAET - TEPOS

Plan Climat Air Energie Territorial :

- Savoir où on va
- Comment on y va ? Avec qui ?

TEPOS : Territoire à Energie POSitive

CTE : Contrat de transition écologique

PCAET TEPOS

Concertation et association des acteurs

- comité de pilotage associant toutes les communes,
- ateliers de travail associant les entreprises, les agriculteurs, les acteurs institutionnels, les associations, les citoyens ...

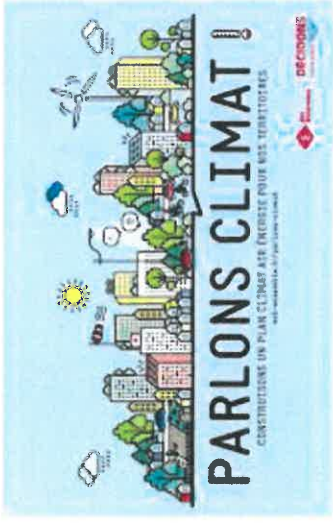


A noter : Lundi 3 juin 2019

Lancement du Plan Climat Air Energie Territorial

Sur notre territoire,

Qu'est ce qu'on fait ensemble ?



Zéro émission de gaz à effet de serre intrajournaux

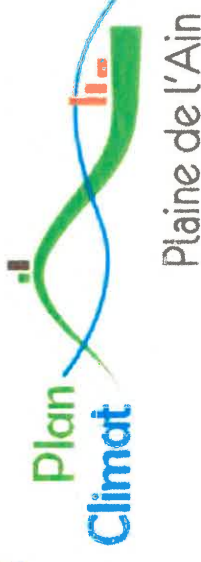
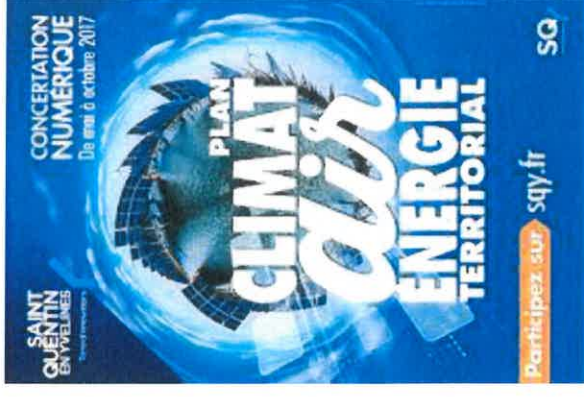
-80% de l'empreinte carbone de Paris

Les grands objectifs à 2050

-50% de consommations énergétiques sur le territoire par rapport à 2004

100% d'EnR dans la consommation du territoire dont 20% produits localement

Compenser les 20% d'émissions résidues



annexe de délibération no 18-2019



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
COMMUNE DE SAINT PERAY

Annexe à la délibération du conseil Municipal en date du 23/05/2019

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000104968 - SA HLM ADIS

N° Contrat inbal (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou diffère refinancé : diffère Maintenu (1)	Intérêt compensateur ou diffère Maintenu (1)	Intérêt (1)	Quotité garantie : d'amortissement (en %)	Durée diffère d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux: ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux de progressivité annuel plancher des échéances (3)	
-	82290	0462642	92 413,30	0,00	0,00	0,00	10,00	0,00	22,00 / 12,000 / 10,000	01/09/2018	A	LA+1,300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0,600	DR	-1,650	---	---	---
Total			92 413,30	0,00	0,00	0,00													

Ce tableau comporte 1 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **92 413,30€**

Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 20/07/2018

Date de valeur du réaménagement : 01/07/2018

Caisse des dépôts et consignations
65 BD FRANCOIS MITTERRAND - BP 445 - 63012 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1 - Tél : 04 73 43 13 13 - Télécopie : 04 73 35 53 89
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

A REMPLIR PAR LE MAIRE OU LE PRÉSIDENT

ET A RENVoyer A : Conservatoire Ardèche Musique et Danse, Maison de
Bésignoles,
2 routes des Mines, 07000 PRIVAS
AVANT LE 12 AVRIL 2019



EXEMPLAIRE COMMUNE/SIVU

**CONVENTION
INTERVENTIONS MUSICALES EN MILIEU SCOLAIRE
ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020**

Entre les Soussignés :

Le Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse représenté par son Président,
Monsieur Paul BARBARY,
d'une part,

et,

La Commune (ou groupement communal) de SAINT-PERAY

Adresse Place de l'Hôtel de ville 07130 SAINT-PERAY

Mail scolaire@st-peray.com.....

représentée par son Maire (ou Président) Monsieur, **Jacques DUBAY**

autorisé par délibération du Conseil Municipal du **28 mars 2019**

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse, assure pour la commune (ou groupement communal) susmentionné des interventions musicales en milieu scolaire (maternelles et/ou élémentaires).

Avec l'accord du Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche, ces séances seront effectuées par un musicien-intervenant employé par le Syndicat Mixte.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION

Pour l'année scolaire **2019-2020**, le cycle d'interventions musicales en milieu scolaire comprendra, pour chaque classe inscrites, un forfait de 15 séances maximum. Chaque séance durera au maximum une heure.

Si une école souhaite organiser des séances plus courtes (par exemple, 45 minutes au lieu de 60 minutes), cela est possible mais le nombre total de séance ne pourra pas dépasser le plafond des 15 séances et la facturation restera la même. De même, si une école souhaite organiser moins de séances que les 15 prévues, cela est possible mais la durée des séances ne pourra pas dépasser les 60 minutes et la facturation restera la même.

Ces séances s'étaleront de septembre 2019 à juillet 2020, à raison soit d'une séance tous les 15 jours environ, soit d'une séance chaque semaine pendant un semestre.

La Commune (ou groupement communal) s'engage à verser au Syndicat Mixte sa participation au ³ financement de cette opération, soit la somme de : **2190 €**, soit, en toutes lettres, la somme de : **deux mille cent quatre-vingt dix euros €**.

Le versement s'effectuera en deux fois, à raison d'une moitié versée dès la rentrée de septembre et le solde à l'issue des séances.

Cette participation sera versée au Payeur Départemental, après l'émission des titres de recette par le Syndicat Mixte.

ARTICLE 4 : ABSENCES

En cas d'absence au cours de l'année du fait du musicien-intervenant :

- soit le cours est reporté en accord avec le professeur des écoles ;
- soit le Syndicat Mixte déduit l'/les heure(s) sur l'appel à cotisation à venir ;
- soit, en fin d'année scolaire, le Syndicat Mixte rembourse l'/les heures(s).

En cas d'absence au cours de l'année du fait du professeur des écoles :

- soit le cours est reporté en accord avec le musicien-intervenant et si son emploi du temps le lui permet ;
- soit, le cours est perdu.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet dès sa signature et s'achèvera de plein droit après exécution complète par les deux parties de leurs engagements respectifs.

Fait à PRIVAS, le
(en deux exemplaires)

SIGNATAIRES :

**Le Président du Syndicat Mixte du Conservatoire Ardèche Musique et Danse,
Monsieur Paul BARBARY**

**Le Maire (ou Président) de la Commune (ou groupement communal) de
Monsieur, Madame,**



CONVENTION COLLÈGE RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET MUSICAL AVEC L'ÉCOLE DE MUSIQUE DE ST PERAY

Entre :

Mairie de Saint-Péray
Place de l'Hôtel de Ville – Gérard Mallen – 07130 Saint-Péray
Représentée par le Maire, Jacques DUBAY

Et

Collège de Crussol
Rue Raoul Follereau – 07130 Saint-Péray
Représenté par le Principal, Ludovic LESAGE
(projet porté par Mme STIPO professeure de Physique-Chimie)

Il a été convenu ce qui suit :

I.- Projet

Travail sur le thème du son et de la musique (interdisciplinarité physique-musique)
Réalisation de différents instruments de musique à partir d'objets ou matériaux de récupération. Partie faite avec le professeur de Physique-Chimie Mme Stipo et qui permet de travailler la partie propagation du son, fréquences et hauteurs des sons, niveaux sonores et risques auditifs.

Montage d'un ou deux morceaux à partir des instruments fabriqués par les professeurs de l'école de musique (Moneim brini et Florent Salery) lors de plusieurs rencontres au collège ou à l'école de musique.

Représentations du/des morceau(x) lors de la fête du collège fin juin, lors d'un concert à l'école de musique le 5 juin et à priori lors de la fête de la musique organisée par les commerçants de la ville de St-Péray.

Ce projet vise à :

- faire du lien entre deux disciplines physique et musique.
- conduire les élèves à créer, à imaginer et à travailler en groupes.
- développer des compétences par une entrée moins scolaire.
- rendre les élèves acteurs autour d'un projet commun dans leur collège mais aussi dans leur ville.

II.- Construction de l'intervention

Les objectifs spécifiques de l'intervention sont en cohérence avec la stratégie de l'établissement et les projets particuliers en liaison avec les priorités de l'établissement.

L'intervention repose sur une analyse préalable de la demande exprimée. La démarche doit s'attacher à reconnaître les savoirs et compétences du public concerné et impliquer concrètement les élèves en favorisant la réflexion, l'autonomie et la responsabilité.

Chaque action doit être adaptée au public et au contexte local de l'établissement scolaire.

Compte tenu des spécificités du public accueilli (enfants et adolescents) et des missions de l'École, les interventions doivent être réalisées dans un cadre transparent engageant les différentes parties. Les programmes « clés en mains » n'impliquant ni étude de besoin, ni participation du public, ni implication des établissements, ne sont pas recevables. Par ailleurs, l'intervention ne se réduit pas à la seule information. Elle se situe dans un développement pédagogique intégré dans un cursus scolaire et s'adresse à un groupe d'élèves. Toute prise en charge individuelle d'élève est à proscrire.

Un entretien préalable entre le responsable pédagogique du projet et l'intervenant détermine les objectifs spécifiques, le cadre de l'intervention, les méthodes d'intervention, le calendrier (non seulement la durée mais aussi l'engagement pluriannuel éventuel, les productions des élèves, les conclusions,...) et les outils utilisés.

Le conseil d'administration est avisé de la mise en place de ces interventions, dans le cadre du projet d'établissement. Les familles sont informées par le chef d'établissement ou par l'agent qu'il a délégué pour assurer cette communication.

III.- Qualité de l'intervenant

Tout intervenant s'engage au respect de l'individu, dans ses droits et sa dignité, sans discrimination sociale, culturelle, ethnique, de sexe ou d'appartenance religieuse. Il s'abstient de toute forme de prosélytisme idéologique et religieux et de toute attitude moralisatrice ou culpabilisante, dans le respect du Code de l'Éducation.

En ce qui concerne les associations, la rigueur de leur organisation, leur transparence comptable et leur assise territoriale, sont des critères qui peuvent aider à définir leur compatibilité à l'enseignement public. Les associations souhaitant intervenir en tant que telles, doivent présenter les attendus de leur conseil d'administration et la validation des personnes intervenant en leur nom dans l'établissement. Il sera fait appel de préférence aux seules associations agréées.

IV.- Modalités de l'intervention

L'intervention, conduite sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant, doit se dérouler en présence d'un personnel de l'éducation nationale (enseignant, personnel de santé sociale, conseiller principal d'éducation,...).

L'élaboration d'une convention entre l'intervenant et le chef d'établissement permet de fixer les engagements respectifs de chacune des parties. La convention précisera les objectifs, les attentes et les apports de chacun des partenaires selon les publics visés, la qualité de l'intervenant, le programme de l'action et les critères d'évaluation. La convention fera référence à la charte académique. Les autorités ou les responsables hiérarchiques se réservent le droit de mettre un terme immédiat et sans préavis à toute intervention ou collaboration avec les partenaires associatifs ou institutionnels qui ne respecteraient pas les termes de cette charte.

Les facturations pour l'encadrement sont gérées si nécessaire dans le cadre des modalités ordinaires d'un budget public et seront formalisées dans la convention. Dans les établissements publics locaux d'enseignement, toute intervention auprès des élèves est gratuite pour tous les élèves.

Toute autorisation ponctuelle accordée à un intervenant extérieur en fonction d'un projet spécifique n'engage aucune reconduction tacite pour l'avenir. Cette validation temporaire n'a pas de valeur d'agrément ou de labellisation.

Elle vaut dans un cadre défini à l'avance :

période du 5 avril 2019 à la fin du mois de juin 2019.

Interventions des professeurs de l'école de musique les vendredis 5 et 12 avril au collège pendant le cours de Mme Stipo + 2 autres dates à fixer au mois de mai 2019.

V.- Evaluation

L'évaluation quant aux objectifs pédagogiques et aux indicateurs retenus est définie par le responsable de l'activité et communiquée au chef d'établissement pour information aux équipes éducatives. L'analyse des outils pédagogiques utilisés peut mener à une proposition de mise en référence académique en accord avec l'intervenant.

VI.- Ressources académiques

En ce qui concerne les outils pédagogiques, la mise en œuvre de projets éducatifs peut donner lieu à la présentation de supports ou à la réalisation de productions d'origine et de forme variées (en particulier des maquettes pédagogiques, des expositions, des disques numériques polyvalents, des cédéroms ou des dévédéroms,...). Leur utilisation reste sous le contrôle de l'équipe pédagogique dans le respect des cycles d'enseignement, du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des instructions officielles.

VII.- Financement

Les frais d'intervention sont gratuits pour le collège car financés par l'école de musique.

Une enveloppe d'une centaine d'euros pour acheter d'autres matériels plus spécifiques .

Le _____ , à
Mme, M.
Représentant :



CONVENTION DE PARTENARIAT
Entre la ville de Saint-Péray et l'association Harmonie de Saint-Péray

ENTRE LES SOUSSIGNES

1) Ville de Saint-Péray

Adresse : Place de l'Hôtel de Ville - BP 108
07131 SAINT-PERAY
N° de Siret : 21070281700011
Tél. : 04.75.81.77.77
Courriel : secretariatgeneral@st-peray.com
Représentée par : Monsieur Jacques DUBAY, Maire

Ci-après désignée « **la commune** » ou « **la ville** »

Et

2) L'association Harmonie de Saint-Péray

Siège social : Hôtel de ville BP 108 07131 07130 Saint Péray
N° de Siret : 813 845 708 00011 – Code APE : 9329Z
N° de Tél : 06.73.41.54.54 (Président)
Courriel : harmoniestperay@gmail.com
Représentée par Monsieur Patrick SAPET, Président

Ci-après dénommée « **l'Harmonie** »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Harmonie de Saint-Péray, association créée le 05 mars 1997, propose à tout musicien, quel que soit son âge, une pratique musicale de groupe variée et de qualité. Ainsi, elle permet une activité intergénérationnelle dans une grande variété de familles d'instruments.

L'Harmonie offre de nombreuses prestations, concerts et auditions, et assure pour la commune la plupart des cérémonies officielles.

La ville de Saint-Péray développe une politique culturelle riche et diversifiée tout au long de l'année. Elle soutient notamment les associations culturelles afin que ces dernières puissent se développer de manière sereine en proposant le meilleur service à sa population. Cette volonté se traduit notamment par l'existence d'une école de musique au sein des services municipaux. L'école de musique municipale propose tout un ensemble de cours, pour enfants et adultes qui souhaitent apprendre les bases de la musique ou devenir un musicien confirmé, dans un large choix d'instruments.

IL A ENSUITE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la ville de Saint-Péray et l'Harmonie afin que cette dernière puisse se développer dans les meilleures conditions dans son fonctionnement et dans le cadre des missions et objectifs définis dans l'article 4.

A cet effet, l'école de musique municipale met à disposition un professeur pour diriger l'Harmonie lors de ses répétitions et prestations.

Article 2 : Durée et suivi de la convention

La présente convention est conclue pour une période de deux années scolaires, dont la première correspond aux années 2019-2020 et 2020-2021.

Chaque année, lors de l'Assemblée Générale de l'Harmonie, les parties font un bilan sur la mise en œuvre de la convention. Les soussignés décident alors du renouvellement express ou non de cette convention.

Concernant la première Assemblée Générale suivant la signature de la présente convention, cette dernière perdurant tacitement pendant une année scolaire, le bilan sera fait sans mettre en cause la reconduction de la convention.

En cas de renouvellement, il sera défini et annexé annuellement les objectifs de l'année suivante. La convention sera dès lors reconduite sans recourir à la signature d'un nouveau document.

Dans le cas contraire, la résiliation sera actée et ses modalités définies lors de l'Assemblée Générale.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre des dispositions de l'article 6 de la présente convention.

Article 3 : Obligation de la Commune et de l'Ecole de Musique

Dans le cadre de sa politique culturelle, la commune met à disposition un musicien professionnel de l'école municipale de musique ayant la charge de chef d'orchestre d'harmonie, à équivalence de 2 heures par semaine, réparties comme suit :

- 1h30 pour les répétitions hebdomadaires
- 00h30 hebdomadaires annualisés sur une période correspondant aux périodes scolaires, pour les diverses prestations évoquées à l'article 4 de la présente convention.

Le volume globale des heures de mise à disposition ne devra pas dépasser 90h annuelles.

La ville met à disposition les locaux pour les répétitions qui se dérouleront au CEP du Prieuré à Saint-Péray, le mercredi de 20h30 à 22h00.

Le musicien mis à disposition pour assurer la charge de chef d'orchestre de l'Harmonie devra participer aux réunions d'Assemblée Générale de l'Harmonie.

Article 4 : Obligation de l'Harmonie

En contrepartie de l'aide exceptionnelle de la Commune, l'Harmonie s'engage à :

- ✓ Assurer la présence de l'Harmonie pour un nombre de prestations à fixer conjointement en fonction des demandes de la commune et des possibilités de l'Harmonie, lors de la réunion de l'assemblée générale, avec un minimum de 6 à 8 dates par an. Par exemple :
 - Cérémonies patriotiques officielles du 08 mai et du 11 novembre
 - Cérémonies liées au Comité de Jumelage, y compris la Fête des vins et du jumelage
 - Inaugurations de projets communaux, etc...

- ✓ Participer au parcours pédagogique de l'école de musique municipale en assurant les prestations ci-après :
 - Faire partie intégrante du cursus pédagogique et à ce titre permettre aux élèves de cycle 2 inscrits à l'école de musique municipale d'intégrer les rangs de l'Harmonie après avis de l'équipe pédagogique
 - Participer, en fonction des possibilités, aux concerts organisés en propre par l'Ecole de Musique ou en partenariat avec d'autres associations ou autres (médiathèques, MJC, autres écoles de musique, etc...)
 - Assurer le suivi des élèves faisant partie des effectifs de l'Harmonie dans leur parcours pédagogique au sein de l'école municipale de musique (appréciations semestrielles : assiduité, travail, progression, comportement).

Article 6 : Résiliation et litige

Tout manquements à l'une des dispositions de la présente convention, indépendamment des poursuites par voie légales, peut entraîner une résiliation de plein droit selon les dispositions du troisième alinéa du présent article.

En cas de litige, les parties s'efforceront de régler à l'amiable les difficultés qui pourraient naître sur les conditions d'interprétation de la présente convention. En cas d'impossibilité de règlement à l'amiable, le litige devra s'exprimer devant le tribunal administratif compétent dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les parties peuvent décider, unilatéralement, de mettre fin à la convention sans attendre la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 2 de la présente convention. Auquel cas, l'intention de résilier la convention à l'initiative d'une des deux parties s'effectuera par notification par courrier recommandé à l'autre partie, deux mois avant la date de résiliation souhaitée.

Fait à Saint-Péray, le en 2 (deux) exemplaires originaux.

Pour la ville de Saint-Péray,

Pour l'association Harmonie de Saint-Péray,

Monsieur Jacques DUBAY, Maire

Monsieur Patrick SAPET, Président

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL ET D'ENTRETIEN Aménagement du parking relais 'La Maladière'

Entre les soussignés :

- Commune de Saint Péray,

Et,

- Valence Romans Déplacement

Préambule

Le stationnement est l'un des piliers de la politique de la mobilité, avec les transports individuels motorisés, les transports publics et la mobilité douce. En effet il joue un rôle central dans le choix du moyen de transports pour réaliser les déplacements. Le stationnement est donc un « outil » très puissant pour orienter l'organisation des déplacements et inciter à l'utilisation d'autres formes de mobilité que les modes individuels motorisés.

Valence-Romans Déplacements, Autorité Organisatrice des Transports et de la Mobilité, travaille à organiser le stationnement automobile pour une politique cohérente au service des usagers.

Le Plan de Déplacement Urbain prévoit, dans sa 4^{ème} fiche action de mettre en œuvre au moins 6 parkings-relais (P+R) dans les principales agglomérations du territoire.

La commune de Saint Péray est propriétaire des parcelles cadastrées AM n°951 et n°140 d'une contenance de 10 852m², située au carrefour des voies structurantes suivantes :

- La RD533, reliant Saint Péray à Saint Agrève,
- L'itinéraire de déviation de la RD86,
- L'avenue Gross-Umstadt en direction de Valence.

Ce carrefour correspond à l'arrêt de bus 'Maladière' desservi par les lignes n°3, 8, 14 et 46.

Sur ces parcelles, VRD souhaite implanter un parking relai d'une capacité de 50 places et pouvant doubler, répondant au cahier des charges établi pour ces infrastructures. Les services suivants sont notamment disponibles :

- Une infrastructure de recharge des véhicules électriques,
- Une place d'autopartage.
- Une station de vélos en libre-service proposant également des VAE,
- Un ou plusieurs box pour le stockage des vélos particuliers,

- Un accès sécurisé et accessible aux personnes à mobilité réduite jusqu'au point d'arrêt de bus le plus proche.

Article 1- Objet

La présente convention a pour objet d'une part, de déterminer les conditions dans lesquelles Valence-Romans Déplacements peut disposer du foncier mis à disposition par la commune de Saint Péray pour assurer le service de parking relai, et, d'autre part, de déterminer les modalités et les charges d'entretien de cet espace public.

Article 2 - Conditions de la mise à disposition du terrain

Pour assurer le service de parking relai, la commune de Saint Péray s'engage à mettre à disposition de Valence-Romans Déplacements les parcelles cadastrées AMn°951 et n°140 pour partie. La surface nécessaire sera déterminée suivant l'avant-projet.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Valence-Romans Déplacements pourra ainsi réaliser ou faire réaliser tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement et à l'évolution du site. Néanmoins, avant l'engagement de ces travaux, Valence-Romans Déplacements s'engage à soumettre ses projets à la commune de Saint Péray.

Article 3 - Conditions d'entretien du terrain

L'ensemble des interventions rendues nécessaires pour le bon fonctionnement du service est à la charge de Valence-Romans Déplacements.

La commune de Saint Péray assumera les prestations d'entretien de l'espace public suivantes :

- Propreté du site :
 - o patrouillage hebdomadaire et collecte des corbeilles installées sur site,
 - o nettoyage du mobilier urbain et suppression des graffitis,
 - o balayage manuel au besoin ;
- Entretien des espaces verts :
 - o Taille et élagage des arbustes et arbres de haute tige,
 - o Tonte et débroussaillage,
 - o Paillage et renouvellement des végétaux
- Entretien de l'éclairage public (organisé avec le SDE07):
 - o Contrôle de bon fonctionnement,
 - o Changement des sources
- Entretien de la voirie, des aires de stationnement, de la signalisation et du mobilier urbain :
 - o Réparation des désordres ponctuels,
 - o Entretien de la signalisation et du mobilier urbain

Cet engagement d'entretien ne couvre pas la maintenance des dispositifs de contrôle d'accès ni la prise en charge par la commune des circonstances d'un sinistre.

Article 4 - Assurances

Valence-Romans Déplacements souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires à garantir l'ensemble des activités mises en place sur le site.

Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune de Saint Péray puisse être mise en cause.

Article 5 - Durée

La présente convention est consentie pour une durée de vingt années

Article 6 - Description de l'opération

Toute modification substantielle de l'activité réalisée sur le site entrainera une révision de cette convention.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 7 - Résiliation

La cessation de l'exploitation du parc relai, traduite notamment par la suppression des services de promotion de la multi modalité entrainera la résiliation de la présente convention. Les terrains reviendront alors gratuitement et sans contrepartie à la commune de Saint Péray.

Il n'est pas prévu de remise en état de la parcelle.

PARKING RELAIS

Lieu-dit La Maladière
07130 SAINT-PÉRAY

CREATION D'UN PARKING RELAIS

PLAN D'ENSEMBLE
Projet et arrêt de bus

ETAT
1/1500
MARS 2019

PROJECTION
Région de Saint-Péray

COMMUNE DE SAINT-PÉRAY

VALENCIE ROMANS DEPLACEMENT

Commune de Communes Rhone Crussois
Bureau d'Etudes Valire

Bureau d'Etudes Voire
Kathia FLEURET

ESQ. 03

MARS 2019

MAYRIE DUBAY

MAIRE de Saint-Péray

N. BELLEMONTE

Représentant technique commune

E. LENOIR

Représentant technique CCRC

K. FLEURET

Bureau d'Etudes Voire

Kathia FLEURET

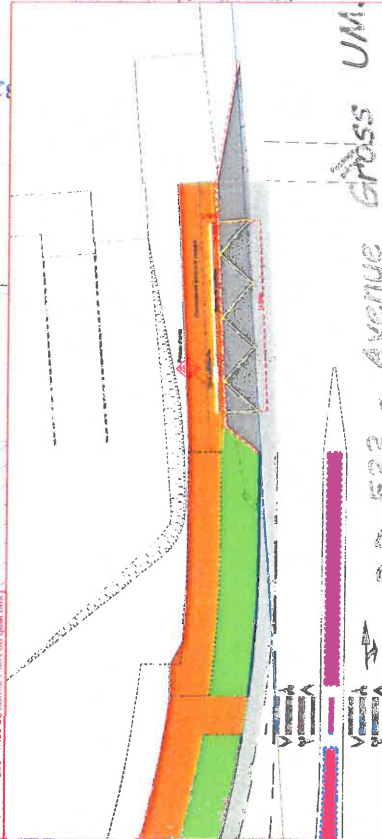
ESQ. 03

MARS 2019

Parking à long terme - environ 320 m²
- 1 emplacement droit
- 4 places PMR
- 1 place d'autoparcage
- 2 places de véhicules électriques

Cheminement du parking relais
vers l'arrêt de bus

ZOOM 1 - Mise au norme PMR du quai bus



UM. Avenue Gross

UM. Avenue Gross

UM. Avenue Gross

UM. Avenue Gross

UM. Avenue Gross

UM. Avenue Gross

UM. Avenue Gross

UM. Avenue Gross

UM. Avenue Gross

UM. Avenue Gross

UM. Avenue Gross

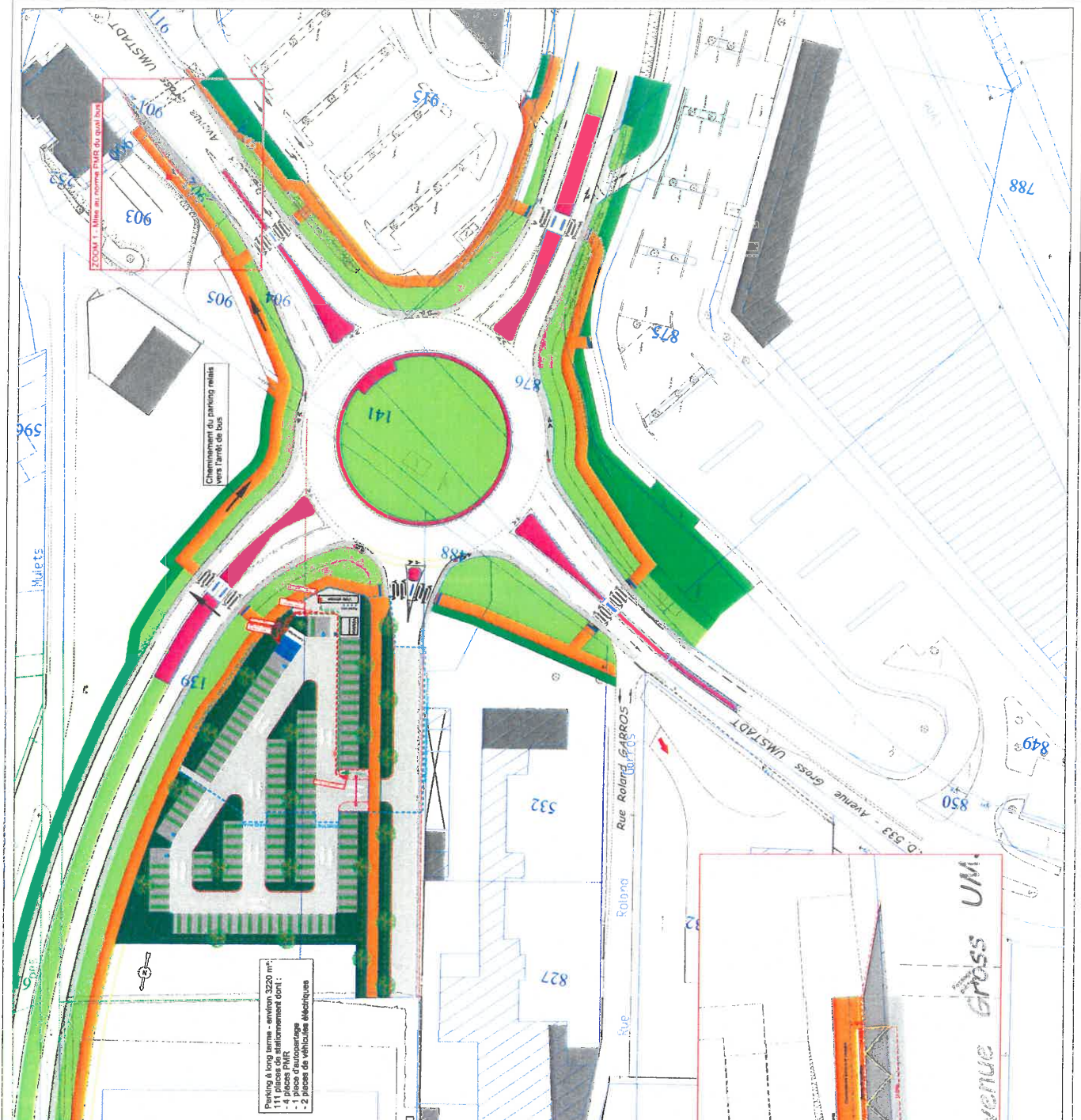
UM. Avenue Gross

UM. Avenue Gross

UM. Avenue Gross

UM. Avenue Gross

UM. Avenue Gross



STATUTS
COMMUNAUTE DE COMMUNES "RHONE CRUSSOL"
Conseil communautaire du 24 janvier 2019

Article 1 : CREATION

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il est constitué une communauté de communes prenant la dénomination de **RHONE CRUSSOL**, comprenant les communes d'Alboussière, Boffres, Champis, Charmes-sur-Rhône, Chateaubourg, Cornas, Guilhaud-Granges, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Péray, Saint Romain de Lerps, Saint Sylvestre, Soyons et Touloud.

Son siège est fixé dans ses locaux administratifs, 1278 rue Henri Dunant. 07500 GUILHERAND-GRANGES.

Toutefois, le conseil communautaire pourra se réunir dans chaque commune membre.

Article 2 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes est administrée par un conseil, constitué de membres représentant chaque commune, désignés conformément aux dispositions de droit commun de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et selon les principes suivants :

- Base démographique (population municipale) : 30 000 à 39 999 habitants
- Chaque commune dispose au moins d'un siège
- Lorsque la commune ne dispose que d'un seul siège, elle disposera d'un siège de suppléant
- Aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges

Les délégués suppléants assistent aux réunions du conseil communautaire sans voix délibérative, quand ils ne représentent pas un délégué titulaire absent.

Le réajustement du nombre de sièges attribué à chaque commune interviendra lors du renouvellement général du conseil communautaire.

Article 3 : LE PRESIDENT

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le président est l'organe exécutif de la communauté.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil de communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de l'administration de la communauté, y compris pour les matières et domaines pour lesquels il a reçu délégation du conseil de communauté.

Il est le chef des services de la communauté.

Il la représente en justice.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 (dépenses obligatoires)
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté

- de l'adhésion de la communauté à un établissement public
- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Article 4 : COMPOSITION ET COMPETENCES DU BUREAU

Il comprend :

- le président
- les vice-présidents, dont le nombre est fixé par le conseil communautaire
- d'autres membres, dont le nombre est déterminé par le conseil communautaire et qui sont désignés par ledit conseil

Chaque commune membre sera représentée au bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil de communauté.

Le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les mêmes conditions que pour le président.

Article 5 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil communautaire adoptera un règlement intérieur conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace

- Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur
- Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

2. Actions de développement économique

- Dans les conditions prévues à l'article L4251-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ; dont actions en faveur du développement agricole
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire soit:
 - Observatoire du commerce
 - Elaboration de schémas d'accueil des activités commerciales
 - Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie d'intervention communautaire en matière de restructuration ou de modernisation des zones d'activités commerciales
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

- Dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement soit:
 - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique
 - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
 - Défense contre les inondations
 - Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

4. Aires d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion

5. Déchets des ménages et déchets assimilés : collecte et traitement

B. COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Sont d'intérêt communautaire :

- Aménagement et entretien des **bords du Rhône** sur le périmètre défini sur le plan annexé (communes de Chateaubourg, Cornas, Saint-Péray, Guilhaud-Granges, Soyons, Charmes-sur-Rhône, Saint-Georges-les-Bains).
- Aménagement, mise en valeur, entretien et gestion des massifs de Crussol, Soyons (communes de St Péray, Guilhaud Granges et Soyons), du site du château de Boffres (commune de Boffres) et du Pic (commune de Saint Romain de Lerps)
- Création et entretien des sentiers de randonnée inscrits dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou de découverte des secteurs viticoles.
- Sites d'escalade retenus par la Commission Départementale des Sites et Itinéraires (DESI)

2. Politique du logement et du cadre de vie

Sont d'intérêt communautaire :

- Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) : études et animation
- Programme Local de l'Habitat (PLH) :
 - Elaboration
 - Actions

3. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Toutes les voies classées dans le domaine public des communes membres sont réputées d'intérêt communautaire
- Cette compétence englobe au titre de la voirie : la chaussée, les fossés, accotements, talus, trottoirs, parapets, garde-corps et murs de soutènement, signalisation routière horizontale et verticale, les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, les arbres d'alignement, le mobilier de sécurité routière

- **Ne sont pas d'intérêt communautaire** le nettoyage, les aménagements paysagers et espaces verts, le mobilier urbain, plaques de rue, l'éclairage public, les feux tricolores, les travaux d'alignement
- En ce qui concerne **les voies structurantes** ci-après dont le tracé figure sur le plan annexé ; les travaux d'alignement - à l'exception des acquisitions foncières - sont d'intérêt communautaire (démolitions, reconstruction de clôtures et installations annexes):
 1. Chemin des Mulets (Guilherand Granges, Saint Péray, Cornas)
 2. Route des Granges (Guilherand Granges, Saint Péray, Cornas)
 3. Chemin de Beauregard (Saint Péray)
 4. Route des Freydières (Guilherand Granges, Soyons et Toulaud)
 5. Route des Crêtes (Champis, Saint Péray, Saint Romain de Lerps)
 6. Route de St Romain de Lerps à Châteaubourg **via Les Royes** (Châteaubourg, Saint Romain de Lerps)
 7. Route d'Alboussière à la Bâtie de Crussol (Alboussière, Champis)
 8. Route du col de la Rouveure (RD533) au col du Serre (Alboussière)
 9. Route de Gleize - Loubières (Boffres)
 10. Route du gymnase de Saint-Sylvestre
 11. Chemin du Châtaignier (Saint-Péray, Toulaud)
 12. Route du Rhône à Jaulan (rue du Bac, route de la Corniche, route des Crêtes, chemin des Ménafauries) (Charmes-sur-Rhône, Soyons)
 13. Chemin de Saint Marcel/ Les Champs (Saint-Georges-les-Bains, Charmes-sur-Rhône)
 14. Chemin du Pic (Saint-Romain-de-Lerps)
 15. Avenue Sadi Carnot (Guilherand-Granges)
 16. Avenue de la République (Guilherand-Granges)
 17. Avenue de Gross Umstadt (Saint-Péray) de la limite de commune à l'Est au **futur** rond-point de la déviation de la RD 86 à l'Ouest

4. Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Domaine culturel :

Sont d'intérêt communautaire :

- Les équipements situés dans les massifs de Crussol, Soyons et du Pic (Tour penchée, grottes, château, chapelle) et sur le site du château de Boffres (château)
- La chapelle St Pierre sur la commune de Cornas
- La pile du "bac" sur la commune de Guilherand Granges
- Les tables d'orientation
- Le musée archéologique sur la commune de Soyons
- Les médiathèques de Guilherand-Granges, Saint-Péray et **d'Alboussière et ses antennes**
- ~~— la programmation culturelle d'intérêt communautaire : fête de Crussol, festival "Mimages", festival "musique d'été au Pays de Crussol»~~
- ~~— Les musicales de Soyons~~

- Domaine sportif :

Sont d'intérêt communautaire :

- Les gymnases de Saint Sylvestre et de Charmes-sur-Rhône
- Les piscines de Guilherand-Granges et Saint-Péray
- ~~— tout nouveau projet d'espace aquatique ou de piscine publique~~
- ~~— Le site d'escalade "Top secret" dans le massif de Crussol~~

5. Action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Contrats enfance jeunesse intercommunaux en cours au 1^{er} janvier 2011 et dispositifs succédant auxdits contrats.
- Actions de parentalité (*actions labellisées par la CAF*) : dont les lieux d'accueil enfants parents (LAEP)
- Les relais d'assistantes maternelles (RAM)
- La ludothèque

6. Assainissement

- Exploitation du service public d'assainissement :
 - Assainissement collectif, englobant les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ainsi que les installations de traitement
 - Assainissement non collectif

7. Maison de services au public

- Gestion de la Maison de Service Au Public située à Alboussière qui comprend aussi l'Espace Public Numérique et le Centre de Services

C. AUTRES COMPETENCES

- **Mise en commun, transport et installation** du matériel des communes membres, nécessaire à l'organisation des manifestations publiques d'intérêt communautaire ou à caractère exceptionnel
- **Sécurité incendie** :
 - Participation au service départemental d'incendie et de secours
 - Participation aux travaux d'aménagement des centres de secours
- **Transports et déplacements urbains** : y compris le mobilier urbain affecté au transport de voyageurs, comprenant les abris voyageurs et les poteaux d'arrêts situés sur la voirie publique ainsi que les parcs relais.
- **Les aires de covoiturage** définies dans le Plan de Déplacements Urbains
- **Les communications électroniques (déploiement de la fibre optique)**
 - ~~établissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communication électronique.~~
 - ~~Réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux.~~
 - ~~Gestion des services correspondants à ces infrastructures et réseaux.~~
 - ~~Passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités.~~
 - ~~Organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.~~

Article 7 : RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTE ET LES COMMUNES

Pour l'exercice des compétences déléguées, et en tant que de besoin, il sera possible de signer des conventions entre les communes et la communauté.

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Article 8 : RESSOURCES

La communauté de communes disposera des recettes fiscales suivantes:

- Fiscalité
- Les autres ressources de la communauté sont celles prévues dans le code général des collectivités territoriales :
 - les revenus des biens meubles ou immeubles
 - les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
 - les subventions
 - le produit des dons et legs
 - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
 - le produit des emprunts
 - etc...

Article 9 : ADMISSION ET RETRAIT DE COMMUNES

L'adhésion de commune(s) nouvelle(s) ou le retrait de commune(s) de la communauté se fait dans les conditions prévues dans le code général des collectivités territoriales.

Article 10 : MODIFICATION DES COMPETENCES

Dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres peuvent à tout moment transférer à la communauté de communes certaines de leurs compétences ainsi que les biens, équipements, services publics, contrats et personnels indispensables à l'exercice de ces compétences. La communauté de communes se substituera alors dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, contrats...).

Il est alors nécessaire que le conseil de communauté et les conseils municipaux des communes membres se prononcent de façon concordante dans les règles de majorité **telles que prévues dans le code général des collectivités territoriales**.

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Article 11 : ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la communauté à un EPCI est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée **telles que prévues dans le code général des collectivités territoriales**.

Article 12 : DUREE

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

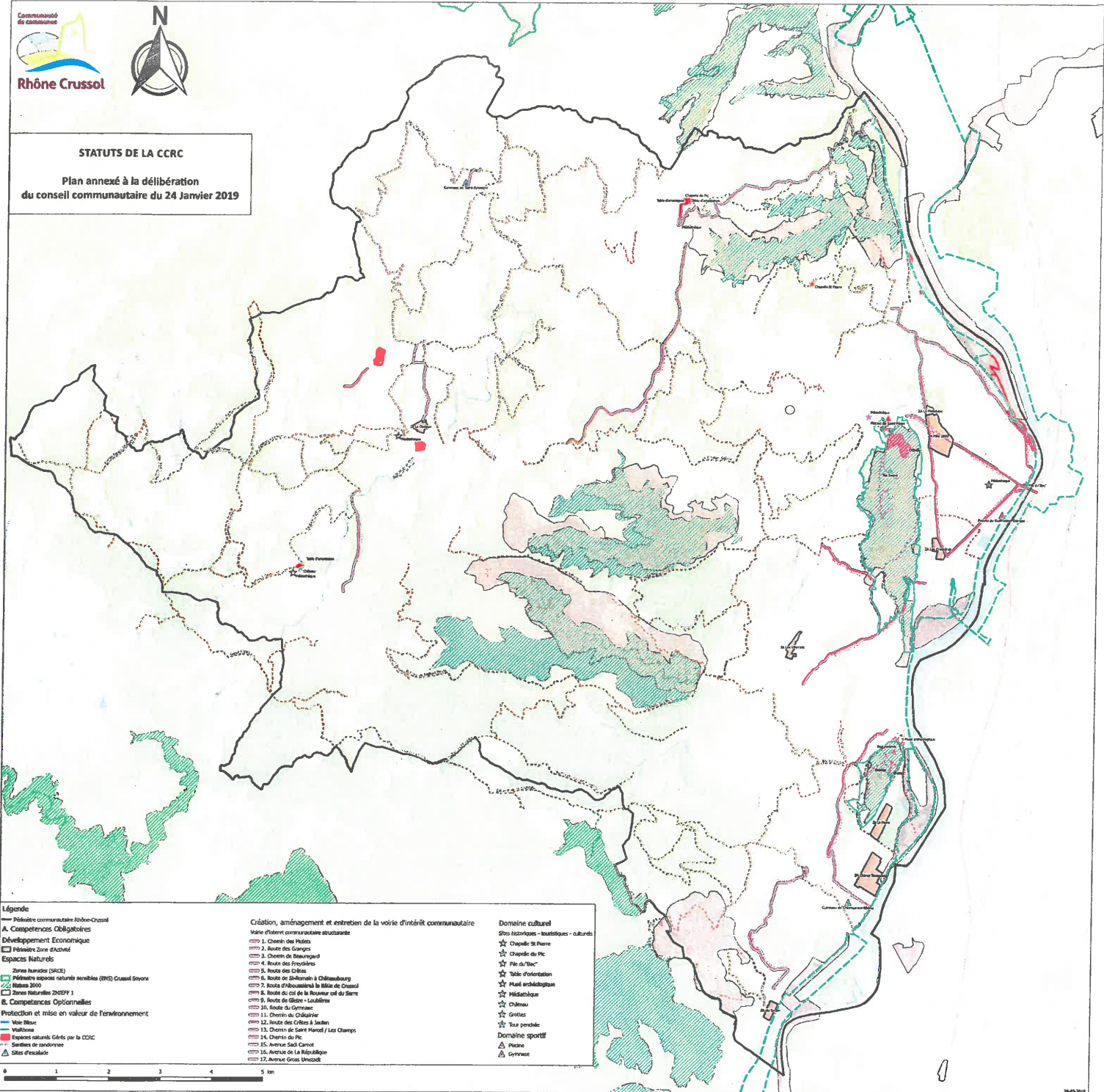
Elle pourra être dissoute dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 13 : DESIGNATION DU TRESORIER

La fonction de trésorier de la communauté de communes sera assurée par le receveur municipal du poste comptable de la commune sur laquelle se situe le siège de la communauté de communes.



STATUTS DE LA CCRC
Plan annexé à la délibération
du conseil communautaire du 24 Janvier 2019



Légende		Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire		Domaine culturel	
Période communautaire Rhône-Crussol					
A. Compétences Obligatoires					
Développement Économique					
Périère Zone d'Activité					
Espaces Naturels					
Zones humides (SRCE)					
Périère espaces naturels sensibles (PENS) Crussol Soyaux					
Nécessaire 2000					
Zones Naturels ZNIEFF 1					
B. Compétences Optionnelles					
Protection et mise en valeur de l'environnement					
Voies bleues					
Vallées					
Espaces naturels Gérés par la CCRC					
Sentiers de randonnée					
Sites d'escalade					
Voies d'intérêt communautaire structurante					
1. Chemin des Mules					
2. Chemin des Gouges					
3. Chemin de Beauregard					
4. Route des Foyatiers					
5. Route des Cèlles					
6. Route de Jéromin à Châteaubourg					
7. Route d'Albousinière à la Ville de Crussol					
8. Route du col de la Roue au col du Sert					
9. Route de Gize - Loulière					
10. Route de Gyrusse					
11. Chemin du Châlarivier					
12. Route des Cèlles à Jaden					
13. Chemin de Saint Marcel / Les Champs					
14. Chemin du Pic					
15. Avenue Sacé Carrot					
16. Avenue de La République					
17. Avenue Grés Umecott					
Sites historiques - touristiques - culturels					
Chapelle St Pierre					
Chapelle du Pic					
Pic du Tour					
Table d'orientation					
Plan archéologique					
Médiévalisme					
Château					
Grottes					
Tour perchée					
Domaine sportif					
Pic					
Gyrusse					



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
 Pôle Ressources et Gestion de l'État
 Missions Domaniales
 Adresse : 11 rue Mi-carême - BP 502
 42007 SAINT ETIENNE cedex 1
 Téléphone : 04 77 47 85 63

Le 20 mai 2019

Le Directeur départemental des Finances
 Publiques de la Loire

POUR NOUS JOINDRE

A

Affaire suivie par : Chantal CHALAYE
 Téléphone 04 77 47 85 96
 Courriel : chantal.chalaye1@dgfip.finances.gouv.fr
 ddfip42.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
 N/Réf. : 2019-07281V0629
 V/Réf : mail du 24/04/2019

COMMUNE DE SAINT PERAY
Services techniques

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DESIGNATION DU BIEN	Parcelle de terrain
ADRESSE DU BIEN	Chemin de Gachet
VALEUR VENALE	1 290 €

1 - SERVICE CONSULTANT

Affaire suivie par	Jérémy PICHON
Adresse mail	jeremy.richon@st-peray.com servicestechniques@st-peray.com

2 - DATE DE CONSULTATION	24/04/2019
Date de réception	24/04/2019
Date de visite	
Date de constitution du dossier « en l'état »	

3 - OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Cession d'une parcelle de terrain issue du Domaine Public.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Sur la commune de SAINT PERAY, chemin de Gachet

Dans le cadre d'une régularisation foncière, la commune souhaite céder une parcelle de terrain de forme triangulaire d'une superficie de 86 m², issue du Domaine Public après déclassement.

5 - SITUATION JURIDIQUE

Désignation du propriétaire	Commune de SAINT PERAY
Origine de propriété	
État et conditions d'occupation	

6 - URBANISME ET RESEAUX

Zone UCp au PLU.

Zone urbaine quartiers périphériques ; le secteur Ucp présente des enjeux paysagers plus importants en raison de son implantation sur coteau ou en hauteur.

7 - DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de comparaison.

Compte tenu des caractéristiques actuelles, physiques et légales de cette partie du tènement, des cessions de même valeur dans un environnement immédiat et des éléments de contexte,

la valeur vénale du bien est estimée à 1 290 € pour une parcelle de 86 m².

8 - DUREE DE VALIDITE

Un an.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIERES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols et aléas miniers.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques, par délégation

L'inspectrice des Finances publiques

Chantal CHALAYE





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
 Pôle Ressources et Gestion de l'État
 Missions Domaniales
 Adresse : 11 rue Mi-carême - BP 502
 42007 SAINT ETIENNE cedex 1
 Téléphone : 04 77 47 85 63

Le 20 mai 2019

Le Directeur départemental des Finances
 Publiques de la Loire

POUR NOUS JOINDRE

A

Affaire suivie par : Chantal CHALAYE
 Téléphone 04 77 47 85 96
 Courriel : chantal.chalaye1@dgfip.finances.gouv.fr
 ddvip42.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
N/Réf. : 2019-07281V0628
V/Réf : mail du 24/04/2018

COMMUNE DE SAINT PERAY
Services techniques

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DESIGNATION DU BIEN	Chemin rural
ADRESSE DU BIEN	Chemin de Lorient – SAINT PERAY
VALEUR VENALE	1 482 €.

1 - SERVICE CONSULTANT

Affaire suivie par	Jérémy PICHON
Adresse mail	jeremy.richon@st-peray.com servicestechniques@st-peray.com

2 - DATE DE CONSULTATION	24/04/2019
Date de réception	24/04/2019
Date de visite	
Date de constitution du dossier « en l'état »	

3 - OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Cession de chemin rural relevant du Domaine Public.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Sur la commune de SAINT PERAY, chemin de Lorient

Dans le cadre d'une régularisation foncière, la commune souhaite céder un chemin rural après déclassement, à une propriétaire de parcelles contiguës.

5 - SITUATION JURIDIQUE

Désignation du propriétaire	Commune de SAINT PERAY
Origine de propriété	
État et conditions d'occupation	

6 - URBANISME ET RESEAUX

Zones Naturelle et Agricole.

7 - DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de comparaison.

Compte tenu des caractéristiques actuelles, physiques et légales de cette partie du tènement, des cessions de même valeur dans un environnement immédiat et des éléments de contexte,

la valeur vénale du bien est estimée à 1482 €.

8 - DUREE DE VALIDITE

Un an.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIERES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols et aléas miniers.

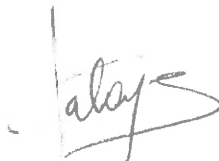
L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques, par délégation

L'inspectrice des Finances publiques

Chantal CHALAYE



VILLE DE SAINT-PÉRAY

RÈGLEMENT DE PRÊT DU MATÉRIEL

1 - MODALITÉS DE RÉSERVATION

Les demandes de prêt sont à adresser à la Mairie et doivent indiquer clairement les dates, heures et nature de la manifestation, au moins quinze jours avant la manifestation.

Les particuliers devront également s'adresser en Mairie au moins une semaine avant la date de prêt de panneaux de signalisation.

Les demandes sont prises en considération suivant l'ordre chronologique de leur arrivée. Toutefois la priorité sera donnée aux manifestations ayant un caractère officiel ou organisées par la Municipalité et aux associations locales.

En outre, la commune se réserve la possibilité de ne pas louer le matériel lorsque les demandeurs ne semblent pas offrir les garanties suffisantes ou lorsque les manifestations envisagées sont susceptibles de troubler l'ordre public.

La réservation n'est effective qu'après accord écrit de la commune et retour par les utilisateurs de l'acte d'engagement accompagné du chèque de caution, au moins 8 jours avant la manifestation, sinon il y a annulation de la réservation.

2 - CONDITIONS D'UTILISATION

Le matériel est à retirer après un rendez-vous préalable à la manifestation auprès des Services Techniques de la Mairie de Saint-Péray.

Les panneaux de signalisation sont à retirer en Mairie de Saint-Péray.

Le matériel est à restituer le lendemain de la manifestation (ou de la fermeture des bureaux).

*En ce qui concerne les **chaises, tables et bancs**, ils sont à utiliser uniquement sur sol dur, leur utilisation sur sol en terre est strictement interdite.*

*En ce qui concerne les **podiums**, ils seront transportés, montés et démontés par le personnel des Services Techniques de la Mairie ou par des personnes ayant une habilitation.*

En aucun cas ils ne seront démontés ou déplacés par des personnes étrangères aux Services Techniques de la Mairie, sauf accord express des Services Techniques.

L'emplacement du podium devra être facile d'accès pour un véhicule, horizontal si possible et dégagé de tous matériaux.

Les dimensions à respecter seront des multiples de 1,5 m avec une superficie maximum de 81 m² (9 m x 9 m) pour le podium fixe, et de 22 m² pour le podium mobile (scène dépliée : 6 m x 3,60 m).

Un seul escalier d'accès sera mis à disposition.

Trois côtés seulement seront protégés par une lisse main-courante.

3 - DURÉE DE LOCATION

Le matériel est prêté pour toute la durée de la manifestation.

4 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Huit jours avant leur manifestation, les organisateurs devront remettre en Mairie un chèque de caution libellé à l'attention du Trésor Public.

La caution sera restituée dans la semaine suivant la manifestation et après vérification de l'état du matériel par les Services Techniques de la Mairie.

5 - ENTRETIEN

Le matériel doit être restitué dans l'état initial. Toutes anomalies (matériel tâché, sale, rayé etc...), disparitions ou dégradations qui seraient notées par les Services Techniques de la Ville de Saint-Péray, seraient entièrement facturées à l'organisateur.

